

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE ET PECHE

Ouverture générale et clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2010-2011 (Arrêté préfectoral du 17 mai 2010) .	875
Ouverture anticipée dans le massif montagnard de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale (Arrêté préfectoral du 17 mai 2010)	878
Déplacement d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Béost (Arrêté préfectoral du 21 mai 2010) .	879
Plan de chasse chevreuils – cerfs – sangliers pour la campagne 2010 – 2011 (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juin 2010) .	880

ENVIRONNEMENT

Autorisation pour les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de :

• Biarritz (Arrêté préfectoral du 25 mai 2010) .	881
• Bayonne-Anglet (Arrêté préfectoral du 25 mai 2010) .	891
Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant projet de vidange temporaire de la crypte du Bayaa commune de Salies-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 25 mai 2010) .	899

URBANISME

Périmètre du schéma de cohérence territoriale du Grand Pau (Arrêté interpréfectoral du 25 mai 2010) .	901
---	-----

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer (Arrêté préfectoral du 20 mai 2010) .	902
Délégation - affectation en cellule (Décision du 7 mai 2010) .	903
Délégation - placement préventif en cellule disciplinaire (Décision du 7 mai 2010) .	903
Délégations générales et spéciales accordées par Claudine FRITSCH, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques (Avenant du 19 mai 2010) .	904
Approbation de la carte communale de la commune d'Aast (Arrêté préfectoral du 26 mai 2010) .	902
Délégation de signature en matière de marchés publics (Arrêté préfectoral du 26 février 2010) .	904
Subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la protection des populations (Arrêté préfectoral du 28 mai 2010) .	906

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• communes de Les Aldudes (Arrêté préfectoral du 17 mai 2010) .	907
• commune de Pau (Arrêté préfectoral du 20 mai 2010) .	907
• commune de Arnos - Doazon (Arrêté préfectoral du 27 mai 2010) .	908
• communes de Bassussarry (Arrêté préfectoral du 28 mai 2010) .	909

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêtés préfectoraux des 5, 6, 10, 21 et 27 mai 2010) .	910
--	-----

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive Els Quilles de Neuf à Lalouquette (Arrêté préfectoral du 2 juin 2010) .	910
Agrément à une association sportive Lous Passa Camins (FROG) à Ger (Arrêté préfectoral du 28 mai 2010) .	910

CIRCULATION ET VOIRIE

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute de la Côte Basque A63 (Arrêté préfectoral du 27 mai 2010) .	911
Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute de la Côte Basque A63 (Arrêté préfectoral du 27 mai 2010) .	912
Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 27 mai 2010) .	913

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juin 2010) .	913
Modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Arrêté préfectoral du 2 juin 2010) .	913
Modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 du massif de la Rhune et de Choldocogagna (Arrêté préfectoral du 2 juin 2010) .	914

TOURISME

Dénomination de commune touristique à la commune d'Osses (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) .	915
Dénomination de commune touristique à la commune d'Ostabat-Asme (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) .	916
Dénomination de commune touristique à la commune de Saint-Martin d'Arrossa (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) .	916
Dénomination de commune touristique à la commune de Saint-Michel (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) .	917
Dénomination de commune touristique à la commune de Saint-Palais (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) .	917

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Modifications de l'arrêté portant transfert des pouvoirs de police en matière d'élimination des déchets au président de la communauté de communes de Garazi-Baigorri (Arrêté préfectoral du 25 mai 2010) .	918
--	-----

... / ...

SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'utilisation d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine. Source La Rosée IMP La Rosée - communauté de communes Garazi-Baïgorri, commune de Banca (Arrêté préfectoral du 26 mai 2010) 918

PECHE MARITIME

Réglementation provisoire de la pêche maritime sur l'Adour (Arrêté préfectoral du 21 mars 2010) 920

CONSTRUCTION ET HABITATION

Classement des établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 25 mai 2010) 920

AGRICULTURE

Financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants (Arrêté préfectoral du 25 mai 2010) ... 921

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 26 et 27 mai 2010). 922

TRAVAIL

Agrément simple «entreprises de services à la personne» CHOURRE Pierre à Coarraze (Arrêté préfectoral du 17 mai 2010). 924

Agrément simple “entreprises de services à la personne” GAULET Odile à Bielle (Arrêté préfectoral du 17 mai 2010) 925

Agrément simple “entreprises de services à la personne” MACIAG Martin à Gelos (Arrêté préfectoral du 17 mai 2010) 925

Agrément simple “entreprises de services à la personne” Antxeta SARL - Domicile Clean Pays Basque à Mouguerre (Arrêté préfectoral du 19 mai 2010) 926

Agrément simple “entreprises de services à la personne” LAMIDEL Florence à Billère (Arrêté préfectoral du 21 mai 2010). 926

Agrément simple “entreprises de services à la personne” BESSEDE Hervé, Jardins du Pre du Roy à Montaut (Arrêté préfectoral du 21 mai 2010). 927

Affectation des inspecteurs du travail du département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 mai 2010). 927

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de :

- Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 (Arrêté régional du 19 mai 2010) 928
- Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 (Arrêté régional du 19 mai 2010). 929
- Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 (Arrêté régional du 11 mai 2010). 929
- Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 (Arrêté régional du 19 mai 2010) 929
- centre médical Toki Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité du mois de mars 2010 (Arrêté régional du 20 mai 2010). 930

SANTE PUBLIQUE

Dissolution du groupement régional de santé publique d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 17 mai 2010) 930

AFFAIRES MARITIMES

Réglementation de la circulation, le stationnement, et le mouillage dans une zone réservée à l'occasion de la manifestation nautique

« Traversée de Biarritz à la nage » organisée par l'association Biarritz Evènement le dimanche 20 juin 2010 (Arrêté du 27 mai 2010) . 931

ENVIRONNEMENT

Autorisation de transport et de capture de spécimens d'espèces animales protégées (Arrêtés régionaux des 25 mars, 12, 21 et 22 avril 2010) 932

Autorisation de transport de spécimens d'espèces animales protégées (Arrêté régional n° 29/2010 du 25 février 2010) 944

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE ET PECHE

Ouverture générale et clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2010-2011

Arrêté préfectoral n° 2010137-15 du 17 mai 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2008 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique – tome grand gibier ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 05 mai 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

Article premier. La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le massif montagnard (cartographie jointe) est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

– du 12 septembre 2010 à 7 heures au 28 février 2011 au soir

Article 2. Espèces de grand gibier soumises à plan de chasse : cerfs, chevreuils, sangliers et isards.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF	1 ^{er} novembre 2010	Clôture générale	Plan de chasse qualitatif En chasse collective, la chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
CHEVREUIL	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse En chasse collective, la chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
SANGLIER			
ISARD			
Cas général	Ouverture générale	10 octobre 2010	La chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
Cas particulier :			Plan de chasse qualitatif : la classe d'âge « jeune » correspond à un animal dont la hauteur des cornes est inférieure à la hauteur des oreilles.
- pour le massif du Jaouët (VII)	Ouverture générale	21 novembre 2010	SONT INTERDITS : * le tir des animaux marqués * le tir de la femelle suitée * la chasse en battue ou traque * l'emploi des chiens
- pour l'Estibette Se référer au schéma départemental pour la définition des massifs. (renseignement auprès de la Fédération départementale des chasseurs)	3 octobre 2010	1 ^{er} novembre 2010	

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Article 3. Autres espèces non soumises à plan de chasse

Article 6. Les mesures suivantes visant la préservation de l'ours s'appliquent :

- Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir,

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Les autres jours sous l'autorité du responsable cynégétique
Faisan Colins	Ouverture générale	25 décembre 2010	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
Lapin	Ouverture générale	2 janvier 2011	
Lièvre	3 octobre 2010	2 janvier 2011	
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques. Pour l'ensemble du département, un plan de gestion quantitatif limite le nombre d'anatidés par installation à 25 par jour (période de midi à midi). Toutes les prises depuis l'installation seront systématiquement inscrites au cahier de prélèvements de chaque tonne.		
Cas particulier de la bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques Modalités départementales à définir ultérieurement.		

Article 4. Petit gibier de montagne :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Grand Tétras (coq maillé)	19 septembre 2010	10 octobre 2010	Plan de chasse obligatoire. A fixer en fonction des données de comptages. En l'absence d'arrêté spécifique, le plan de chasse sera égal à 0.
Lagopède			
Perdrix grise			
Marmotte	19 septembre 2010	10 octobre 2010	Sont interdits : * le déterrage * la chasse avec chien Chasse autorisée 3 jours par semaine les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés

Article 5. Chasse collective

En chasse collective, pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et le renard, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, dûment rempli et tenu à jour. A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse.

- En cas de détection d'un ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis à vis de l'ours. En particulier, pour le mode de chasse en battue, en cas de présence avérée d'un ours, y compris par des indices ou des traces fraîches de moins de 24 heures, la chasse en battue doit être immédiatement suspendue. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au président de l'ACCA ou de la société de chasse locale, lequel informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la

chasse en battue est interdite pour tous les chasseurs du secteur pour une durée de 48 heures.

L'équipe technique ours (tél : 05 62 00 81 08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

- Des interdictions temporaires de chasse
 - du 1^{er} octobre au 20 novembre ;
 - du 20 novembre au 25 décembre
 - du 1^{er} octobre au 25 décembre ;
 - ou sur la totalité de la période d'ouverture

selon le cas sont prescrites sur les secteurs cartographiés en annexe au présent arrêté et fournis aux communes concernées.

- Ours en tanière hivernale :

En cas de localisation d'un ours en tanière, une zone de sensibilité majeure sera définie en concertation avec les responsables cynégétiques. Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone durant le sommeil hivernal de l'ours. Les sociétés ou associations de chasse seront informées des zones concernées.

Article 7. Dispositif spécifique aux réserves de chasse et de faune sauvage

Dans le massif montagnard : exclusivement sur autorisation individuelle de tir à l'affût et sans chien, délivrée de façon exceptionnelle trois fois au maximum pendant la période de chasse, en cas de dégâts avérés aux cultures, aux prairies ou aux estives et si la pression effective de chasse n'a pas donné de résultats suffisants.

- La chasse ne peut être pratiquée que par des détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
- Tir à l'affût sans chien exclusivement.
- Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Arme déchargée placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir. En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être suspendues. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au Président de l'ACCA ou de la société de chasse locale, lequel informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur de l'interdiction de la chasse pour tous les chasseurs du secteur pour 48 heures. L'équipe technique ours (N° téléphone 05.62.00.81.08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

La demande d'autorisation individuelle est déposée en deux exemplaires à la Direction départementale des territoires et de la mer, service Développement Rural - Environnement - Montagne cité administrative - Boulevard Tourasse 64032 Pau Cedex. Elle est formulée selon le modèle annexé (annexe 2) au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoire-

ment être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse l'affût.

- Modalités spécifiques à la chasse l'affût
- Le ou les affûts seront localisés dans la demande d'autorisation (fourniture d'une carte de localisation au 1/25000ème)
- L'affût sera construit de la main de l'homme
- Seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés
- Un seul chasseur autorisé par affût sans chien
- Plusieurs affûts autorisés par chasseur
- Sécurité :
 - Les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
 - Pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de 100 mètres.

Article 8. Dispositif spécifique aux zones d'interdiction temporaire de chasse définies à l'article 4

L'ensemble des dispositions définies à l'article 7 du présent arrêté s'applique également aux zones d'interdiction temporaire de chasse définies à l'article 6 du présent arrêté pendant les périodes d'interdiction prescrites dans ces zones.

Article 9: VENERIE - Chasse sous terre

- Du 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué avec attestation de meute. Seul le maître d'équipage peut utiliser une arme.
- Période complémentaire pour le blaireau : 15 mai 2011 au 15 septembre 2011

Article 10. CHASSE AU VOL – FAUCONNERIE

- de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire

Article 11. LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du renard, et du sanglier uniquement en battue,
- la chasse de l'isard,
- la vènerie sous terre.

Aucune opération de chasse en temps de neige n'est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 12. RECHERCHE DU GIBIER BLESSE : les conducteurs agréés de l'UNUCR (Union Nationale pour l'utilisation des Chiens de Rouge) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le grand gibier soumis au plan de chasse retrouvé sera, préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 13. Il est rappelé que les modalités relatives à l'agrainage prévues par le schéma de gestion cynégétique sont définies comme suit :

Les périodes autorisées sont les suivantes :

- Zone maïsicole: du 01 avril au 30 juin
- Protection des prairies: du 1^{er} mars au 15 mai (dérogation possible si enneigement prolongé et tardif)

L'agrainage autorisé fait l'objet d'une convention entre l'association de chasse et la Fédération des chasseurs.

Article 14 : Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A, M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, M. le Directeur de l'Agence départementale de l'O.N.F., M. le Directeur du Parc national des Pyrénées, lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 17 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Ouverture anticipée dans le massif montagnard de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale

Arrêté préfectoral n° 2010137-16 du 17 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2008 définissant le massif montagnard et une zone de culture au sein de ce massif au titre de l'exercice de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique – tome grand gibier ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article premier. La chasse du sanglier est autorisée dans le massif montagnard (cartographie jointe), hors réserves de chasse et de faune sauvage, sous réserve des dispositions résultant du plan de chasse et dans les conditions suivantes :

- La chasse ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle,
- Chasse possible tous les jours du 1^{er} juillet à l'ouverture générale,
- Les tirs sont interdits de 9 heures à 17 heures,
- Tir à l'affût exclusivement,
- Tir à balle ou à l'arc obligatoire,
- Arme déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir. En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être suspendues. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au président de l'ACCA ou de la société de chasse locale, lequel informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la chasse est interdite pour tous les chasseurs du secteur pour 48 heures. L'équipe technique ours (N° téléphone : 05.62.00.81.08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

Article 2. En cas de dégâts avérés sur cultures du massif montagnard, la chasse collective au sanglier est possible du 15 août 2010 à l'ouverture générale, hors réserve de chasse et de faune sauvage, sur la zone dite « de cultures » qui comporte les communes suivantes :

UG 15	UG 17
Aramits	Haux
Arudy	Laguinge
Asasp-Arros	Lanne en Barétous
Issor	Licq Atherey
Izeste	Montory
Lurbe Saint Christau	Sainte Engrace
Oloron Sainte Marie	

Les règles générales de chasse en battue s'appliquent ainsi que les obligations en cas de détection d'un ours citées à l'article 1.

Article 3. Autorisation individuelle

La demande d'autorisation individuelle est déposée en deux exemplaires à la Direction départementale des territoires et de la mer, service Développement Rural, Environnement, Montagne (DREM) – cité administrative – Boulevard Tourasse 64032 Pau cedex. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations.

Article 4. Dispositions communes pour la chasse individuelle du sanglier à l'approche ou à l'affût

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse à l'affût.

– Modalités spécifiques à la chasse à l'affût :

- Le ou les affûts seront localisés dans la demande d'autorisation (fourniture d'une carte de localisation au 1/25000ème),
- L'affût sera construit de la main de l'homme,
- Seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
- Un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
- Plusieurs affûts autorisés par chasseur.

– Sécurité :

- Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir,
- Les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
- Pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de 100 mètres.

Article 5. Chasse collective

En chasse collective à compter du 15 août, pour le sanglier, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, dûment rempli et tenu à jour. A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse.

Article 6. Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 7. Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge.

Article 8. Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser avant le 30 septembre 2010 à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Fédération Départementale des Chasseurs, un compte-rendu (modèle joint) des prélèvements effectués pendant la période du 1^{er} juillet 2010 à l'ouverture générale.

L'absence de compte-rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût l'année suivante.

Article 9. Il est rappelé que les modalités relatives à l'agraineage prévues par le schéma de gestion cynégétique sont définies comme suit :

Les périodes autorisées sont les suivantes :

- Zone maïsicole: du 01 avril au 30 juin
- Protection des prairies: du 1^{er} mars au 15 mai (dérogation possible si enneigement prolongé et tardif)

L'agraineage autorisé fait l'objet d'une convention entre l'association de chasse et la Fédération des chasseurs.

Article 10. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A, M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, M. le Directeur de l'Agence départementale de l'O.N.F., M. le Directeur du Parc national des Pyrénées, lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du massif montagnard par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 17 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Déplacement d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Béost

Arrêté préfectoral n° 2010141-10 du 21 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23 et R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 D 1084 du 30 juillet 1971 portant agrément de l'Association communale de chasse de Beost,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-82-10 du 23 mars 2007 portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Beost,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Beost, détentrice des droits de chasse, motivée par la nécessité de faciliter la régulation du sanglier sur son territoire.

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 275 ha situés sur le territoire de la commune de Beost.

RESERVE N° 1

Section AH : n° 37, 38, 39, 40 et 41 pour une contenance de 150 hectares.

Sa limite part du point de rencontre entre les communes d'Arbéost, Ferrières et les Echartes jusqu'à l'indivision entre Béost et Louvie Soubiron en suivant la crête de Groute.

RESERVE N°2

Section AI : n°24, 25, 26, 27 dans leur totalité

Section AI : n°23, 28 et 29 en partie

Pour une contenance de 125 hectares

Située au sud de la route de l'Aubisque au Soulor.

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration, ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction à tir des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

Article 5. Considérant la motivation du changement dans la localisation des réserves, l'ACCA prendra toute disposition pour réguler l'espèce sanglier et éviter que ses réserves ne constituent pas à terme un refuge pour l'espèce.

Article 6. L'arrêté n° 2007-82-10 du 23 mars 2007 portant modification de la réserve de chasse communale sur la commune de Béost est abrogé.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8. Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Béost, M. le Président de l'ACCA, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Béost par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 21 mai 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

Plan de chasse chevreuils – cerfs – sangliers pour la campagne 2010 – 2011

Arrêté préfectoral n° 2010152-4 du 1^{er} juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 05 mai 2010 ;

Vu les arrêtés d'ouverture en période anticipée de la chasse N°2010-137-16 et 2010-137-13 et les arrêtés d'ouverture générale de la chasse N° 2010-137-14 et 2010-137-15 ;

Considérant la nécessité de réguler la population de grand gibier ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article premier. Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre minimum et le nombre maximum des têtes de grand gibier à prélever sont fixés par unité de gestion cynégétique ainsi qu'il suit, pour la campagne 2010-2011 :

Unités de gestion	Cerf		Chevreuil		Sanglier	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
1	0	0	179	281	152	282
2	0	0	295	463	82	152
3	0	0	367	576	69	129
4	0	0	552	868	211	391
5	0	0	398	625	155	287
6	0	0	201	316	69	129
7	0	0	215	338	72	134
8	0	0	225	354	57	107
9	0	0	585	919	214	398
10	0	0	440	691	217	403
11	0	0	220	345	148	274
12	0	0	272	428	146	270
14	20	28	206	323	162	300
15	0	0	270	425	270	501
16	39	54	176	277	215	399
17	25	34	155	244	162	300
18	1	1	453	712	476	884
19	0	0	164	257	155	287
Total	85	117	5373	8442	3032	5628

Article 2. Les attributions individuelles d'animaux soumis au plan de chasse pour la campagne 2010-2011 sont indiquées en annexe 1. En cas de besoin, elles pourront être augmentées dans la limite des maximums fixés à l'article 1 par unité de gestion cynégétique.

Article 3. Les prélèvements d'animaux s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'autorisation individuelle joint en annexe 2.

Article 4. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, le Chef du Service départemental de l'O. N.C.F.S, le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 01 juin 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

ENVIRONNEMENT

Autorisation pour les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2010145-12 du 25 mai 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

*Autorisation prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-6
du Code de l'Environnement*

*Permissionnaire : Communauté d'agglomération
de Bayonne Anglet Biarritz*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la
Légion d'Honneur

Vu la directive européenne n° 91/271/CCE du
21 mai 1991 relative au traitement des eaux
résiduelles urbaines,

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu
marin de l'Atlantique Nord et de l'Est du 22 septembre
1992,

Vu les directives européennes n° 76/106/CE
et 2006/7/CE relatives à la qualité des eaux de

baignade, Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance des dispositifs d'assainissement,

Vu le Sdage Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz le 28 mars 2000 sollicitant l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Biarritz,

Vu l'arrêté n°01-74 du 10 septembre 2001 autorisant les travaux et l'exploitation le système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Biarritz et son rejet dans l'Océan Atlantique,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier du 15 avril 2010

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et

Technologiques (CODERST) en séance du 18 mars 2010

Vu le rapport de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'il convient d'actualiser les arrêtés autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Biarritz du fait de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 01-74 du 10 septembre 2001.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées exploités par la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz desservant l'agglomération de Biarritz sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la totalité de la commune de Biarritz et la partie nord de la commune de Bidart

- la station d'épuration de Marbella

- les déversoirs et bassins d'orage du système d'assainissement

- le rejet d'eaux traitées dans l'Océan Atlantique

Les rubriques de la nomenclature visées aux articles L 214.2 et R214.1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont :

Rubrique	Régime	Milieux concernés
2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;	Autorisation	Océan
2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	Océan et ruisseaux de l'agglomération de Biarritz

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 3 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment par ouvrage d'assainissement et d'épuration et pour l'ensemble de l'agglomération.

1- Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- le taux de collecte et le taux de raccordement,
- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement,
- le nombre de surverses du réseau avec le lieu, la date, la durée et les flux rejetés.

2- L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient: - le rappel des objectifs et des obligations réglementaires, - l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations, - la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,

Le rapport annuel de l'année n est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, au plus tard le 1^{er} mars de l'année n+1.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 4 - Plan du système d'assainissement

Le système d'assainissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement mis à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000° maximum). Ils sont mis à jour, chaque

année par le pétitionnaire.

Le maître d'ouvrage adressera avant le 1^{er} mars 2010 puis tous les 3 ans au service chargé de la police de l'eau ces plans et un schéma général du réseau de collecte, au format informatique et au format papier.

CHAPITRE II -PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX

SYSTEMES DE COLLECTE Article 5 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions de l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article de l'arrêté susvisé.

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement,

- éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à ses débits de référence indiqués à l'article 15,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les demandes d'autorisation de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Les autorisations sont délivrées conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le programme de travaux visant à supprimer ou adapter les rejets ou les points de surverses qui ne sont pas

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolutio finale des boues produites,
- les matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- les substances visées par le décret n°2005-378 du

20 avril 2005 et par l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévus à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, aucun rejet d'eaux usées brutes, direct ou indirect, par le réseau de collecte n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel. En dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle.

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverses listés en annexe dans les conditions suivantes: - les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints,

- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements pour un déversoir considéré est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe et ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an.

Les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur les usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conformément à l'article 27 du présent arrêté.

Le pétitionnaire tient régulièrement à jour la liste des déversoirs d'orage du système d'assainissement mentionnant, pour chaque déversoir d'orage et trop plein de poste de refoulement, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejeté. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police de l'eau.

Article 10 - Prescriptions particulières applicables aux raccordements sur le système d'assainissement de l'Agglomération

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte raccordés sur le système d'assainissement de l'Agglomération de Biarritz.

Une convention entre le pétitionnaire, les maîtres d'ouvrage et l'exploitant précise pour chaque réseau raccordé les modalités d'exercice de cette responsabilité. Une copie de ces conventions sera adressée au service de police de l'eau.

Article 11 – Programme de travaux sur le réseau conformes aux obligations de l'article 9 du présent arrêté sera transmis annuellement au service de police de l'eau.

Article 12 – Réception des ouvrages - Récolement

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception sera adressé par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

AU SYSTEME DE TRAITEMENT Article 13 –

Emplacement de la station d'épuration de Marbella
La station d'épuration est située sur les parcelles dont les références cadastrales sont:

Commune	Références cadastrales
Biarritz	BW33 et BW150

Article 14 - Conception des stations d'épuration

Les systèmes de traitement sont dimensionnés, conçus, construits et exploités de telle manière qu'ils puissent recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant aux débits et aux charges de référence.

Article 15 - Charges de référence du système de traitement Les charges de référence des systèmes de

traitement sont :

Charges hydrauliques	
Débit journalier	30 000 m ³ /j
Débit de pointe	2 500 m ³ /h
Charges polluantes	
DBO5	5 500 kg/j
DCO	12 100 kg/j
MES	6 100 kg/j
NTK	960 kg/j
Pt	170 kg/j

Article 16 - Obligations de résultats des systèmes de traitement Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	Fraction de débit <= 1300 m ³ /h			1 300 m ³ /h < Fraction de débit <= 2500 m ³ /h
	Concentration maximale en mg/	Rendement épuratoire minimal en %	Flux maximal de rejet en kg/	Rendement épuratoire minimal en %
DBO5	25	90	550	30
DCO	125	78	2662	37
MES	30	90	610	68

Pour la fraction de débit jusqu'à 1300 m³/h, les rejets doivent respecter les limites fixées ci-dessus en concentration ou en rendement et en flux.

Au delà de la pluie de fréquence mensuelle quand les bassins d'orage sont pleins, la fraction de débit supérieur à 2500 m³/h est rejetée au milieu après un dégrillage fin.

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25° C.
- pH : le Ph doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.

Article 17 – Possibilités d'évolution des systèmes de traitement

Les systèmes de traitement sont conçus pour pouvoir évoluer, vers la possibilité -de réduire les matières azotées et phosphorées,

- d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté. Article 18 - Dispositions diverses

18.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

18.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Si besoin est, les postes seront équipés d'une unité d'injection pour bloquer la formation de sulfure d'hydrogène.

Article 19 - Modalités d'entretien

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier - les procédures à observer par le personnel d'entretien

Période d'entretien:

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à réduire les effets.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS CONCERNANT

LES REJETS Article 20 - Dispositions générales

concernant les rejets

Le rejet de la station d'épuration doit être aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents rejetés.

Les autres points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment, les zones de baignade, les zones de pêche.

Les points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 21 - Dispositions particulières à l'émissaire en mer

L'émissaire en mer a une longueur d'environ 800 m pour un diamètre de 1600 mm.

L'extrémité de l'émissaire est équipé d'un diffuseur. Ses coordonnées sont dans le système Lambert II étendu :

X	282 576
Y	1 837 597

X
282 576
Y
1 837 597

Par l'intermédiaire d'un ouvrage d'interception, cet émissaire permet de faire transiter un débit maximal de 4500 m³/h dont

- Un débit 2500 m³/h pour la station d'épuration
- Un débit de 2000 m³/h pour le débit mensuel du ruisseau Chardinerou

La fraction du débit supérieure à 2000 m³/h du ruisseau Chardinerou continuera à transiter dans l'ancien émissaire.

L'émissaire en mer fera l'objet d'une visite régulière par des plongeurs ou autre moyen technique pour s'assurer notamment de son étanchéité et de la pérennité du diffuseur. Le compte-rendu de ces visites seront adressés au service de police de l'eau.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT

L'ELIMINATION DES SOUS-PRODUITS Article 22

- Dispositions applicables à l'ensemble des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 23 – Sous-produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous-produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 24 – Sous-produits issus des prétraitements

24.1 – Sous-produits issus du tamisage.

Les sous-produits issus du tamisage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (CET ou incinérateur).

24.2. – Sous-produits issus du dessablage.

Les sous-produits issus du dessablage seront lavés et essorés en vue de permettre une valorisation éventuelle. A défaut, ils seront évacués dans des établissements aptes à les recevoir.

24.3 – Sous-produits issus du dégraissage.

Les sous-produits issus du dégraissage subiront un traitement biologique spécifique puis seront renvoyés sur la filière eau des stations d'épuration.

24.4. - Matières de vidange

Le traitement de ces sous-produits se fera dans la filière «normale» de la station d'épuration du Pont de l'Aveugle.

Article 25 - Boues d'épuration

Le pétitionnaire devra être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adressera chaque année au service chargé de la police de l'eau le bilan de l'année écoulée : quantités et qualités produites, et détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière ainsi que le programme prévisionnel des quantités, qualités, destinations, accompagné des autorisations des filières prévues pour l'année à venir.

Si le pétitionnaire souhaite valoriser vers une filière d'épandage agricole, il devra au préalable obtenir une autorisation spécifique.

Entreposage des boues - Préventions des odeurs

Toutes les précautions seront prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs seront confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI - SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME

D'ASSAINISSEMENT Article 26 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...).

Un canal de mesure des débits en entrée et en sortie de chaque station et de préleveurs fixes et réfrigérés sont prévus.

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...). Le plan des réseaux et des branchements doit être tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition de l'Agence de l'Eau et du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 27 - Surveillance des déversoirs d'orage, trop-plein des postes de refoulement Ces ouvrages font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

27.1 - Les ouvrages de surverse visés en annexe, installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une mesure en continu du débit rejeté et d'une estimation de la charge polluante (MES-

DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

27.2 - Les ouvrages de surverse visés en annexe installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique par temps sec supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant une estimation des périodes de déversement, des débits rejetés et de la charge polluante (MES-DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai les différents pouvoirs de police des différents usages.

27.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établira annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifiera sa conformité avec les dispositions du présent arrêté. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adaptera, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan sera inclus dans le rapport de synthèse de l'autosurveillance visé à l'article 26.

Article 28 – Incident grave – Accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement doit être signalé dans les meilleurs délais aux différents pouvoirs de police des différents usages avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Les procédures d'alerte seront soumises à l'approbation du Maire des communes concernées, du service de Police de l'Eau et des différents services de police des usages concernés.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 29 - Surveillance des rejets de l'unité de

traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits en entrée, en sortie et sur les ouvrages de dérivation (by-pass, ..) et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

29.1. - Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures précitées seront les suivantes:

Paramètres	Station de Marbella
Débit	365
MES	104
DBO ₅	52
DCO	104
NTK	24
N H4	24
NO2	24
NO3	24
Pt	24
Boues – quantité de matières sèches	104
Escherichia Coli	1 fois par mois simultanément au suivi prévu à l'article 31

Les plannings des mesures doivent être envoyés au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

29.2. - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO₅ et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 27.1 ne dépasse pas les nombres suivants:

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	5
DCO	9
MES	9

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 19 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les concentrations maximales suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales admissibles
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

29.3 – Transmissions des résultats d'autosurveillance du système de collecte et des stations d'épuration

Les résultats des mesures réalisés le mois N est transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au format Sandre. Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et les rejets,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 (effluents non domestiques).

29.4 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêt

Les dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service chargé de la police, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

29.5 – Déclaration Ospar

Conformément à l'article 19-III de l'arrêté du 22 juin 2007, l'exploitant fournit au service de police de l'eau l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé dans l'Atlantique pour les paramètres suivant : mercure (Hg), cadmiun (Cd), cuivre (Cu), zinc (Zn), plomb (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P et MES.

Article 30 - Surveillance des sous-produits

Le pétitionnaire tiendra un registre o ù sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration seront contrôlées au minimum une fois par mois sur les paramètres suivants :

- Analyses bactériologiques: coliformes totaux et fécaux, streptocoques fécaux.

- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues: - matière sèche (en %), matière organique (en%),
- pH,
- Azote total : azote ammoniacal,
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P₂, O₅) : potassium (en K₂O), calcium total (en CaO),
- magnésium total (en MgO),
- Eléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).
- Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène.

Le programme de surveillance de la qualité des boues sera complété en conformité avec le plan d'épandage et les réglementations qui s'y appliquent.

Article 31- Surveillance du milieu récepteur

Outre les autres suivis prévus à l'article 29, le pétitionnaire mettra en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement,
- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement,
 - d'approfondir la connaissance de l'incidence du système d'assainissement sur les milieux et les usages associés afin d'adapter au mieux les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Le permissionnaire procédera au suivi ci-après sur le milieu naturel:

Les mesures seront réalisées selon les mêmes conditions, à proximité de l'étale de basse mer. CHAPITRE VII - CONTROLE DE

L'AUTOSURVEILLANCE

Article 32- Contrôle du dispositif d'autosurveillance

32.1 – Manuel d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'exploitation, d'analyse et de contrôle, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage du bilan d'autosurveillance au format Sandre, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

32.2 – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses

Le pétitionnaire procède annuellement au contrôle de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Il adressera, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification

Localisations des prélèvements	Paramètres	Fréquence
Ruisseau Chardinerou - Amont et aval du regard de mise en charge de l'émissaire	Ph, T°, Salinité, Conductivité, O2, Turbidité, Transparence, Mes, NO2, NO3, NH4	1 fois tous les deux mois
Lac Mouriscot - débouchés des deux ruisseaux alimentant le lac et sortie du lac au droit du ruisseau Lamoulie	PO4, Pt	
Lac Marion- au droit des surverses n° 10, 11 et 13	Eschérichia Coli, Entérocoques	
Emissaire en mer : extrémité et deux points de part et d'autre de l'extrémité à 200 ou 300 m de celui-ci		
Milady : plâtrier rocheux et extrémité de la bande rocheuse		
Ancien émissaire		

de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Le service chargé de la police de l'eau peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater un organisme indépendant.

Article 33 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés concernant du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites fixées à l'article 15 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge du pétitionnaire.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 35 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial et maritime

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts qui pourraient éventuellement être assujettis aux terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article L 406 du Code Général des Impôts.

Article 36 – Durée de l'autorisation

Elle est fixée à 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être formulée par le pétitionnaire auprès de Monsieur le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 37 – Caractère l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixés par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 38 - Modification de l'installation et/ou des conditions de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R214-18 (R214-40) du code l'environnement.

Le Préfet fixe, s'il y lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 39 - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Biarritz et de Bidart, Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par les soins des maires.

La présente décision sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Article 40- Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 41 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires de Biarritz et de Bidart, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera adressée à Mme. la Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne – Délégation régionale de Pau, M. le Directeur de l'agence de Biarritz – Lyonnaise des eaux.

Fait à Pau, le 25 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer par délégation,
Le Responsable de l'Unité Qualité Milieux
Nicolas ROBIN

ANNEXE : liste des surverses du système d'assainissement de Biarritz

**Autorisation pour les travaux et l'exploitation
du système d'assainissement
de l'agglomération de Bayonne-Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2010145-13 du 25 mai 2010

*Autorisation prévue par les articles L. 214-1
à L. 214-6 du Code de l'Environnement*

*Permissionnaire : Communauté d'Agglomération
de Bayonne Anglet Biarritz*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive européenne n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord et de l'Est du 22 septembre 1992,

Vu les directives européennes n° 76/106/CE et 2006/7/CE relatives à la qualité des eaux de baignade,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance des dispositifs d'assainissement,

Vu le Sdage Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz le 6 mars 2001 sollicitant l'exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents et des rejets dans l'Adour,

Vu l'arrêté n°03/eau/01 du 20 janvier 2003 autorisant les travaux et l'exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération Bayonne et des rejets dans l'Adour,

Vu l'arrêté complémentaire n° 07/eau/65 du 3 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 03/eau/01,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier du 15 avril 2010

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 18 mars 2010

Vu le rapport de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Considérant qu'il convient d'actualiser les arrêtés autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bayonne Anglet du fait de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 03/eau/01 du 20 janvier 2003 et n° 07/eau/65 du 3 octobre 2007.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées exploités par la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz desservant l'agglomération de Bayonne Anglet sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la totalité des communes de Bayonne, St Pierre d'Irube, le quartier Sud du Boucau, le quartier Chapelet d'Arcangues et le quartier Bel Air de Mouguerre
- les stations d'épuration du Pont de l'Aveugle à Anglet, de Saint Frédéric et de Saint Bernard à Bayonne

- les déversoirs et bassins d'orage du système d'assainissement
- les rejets d'eaux traitées dans l'Adour

Les rubriques de la nomenclature visées aux articles L 214.2 et R214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont :

Le rapport annuel de l'année n est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, au plus tard le 1^{er} mars de l'année n+1.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Rubriques	Régimes	Milieux concernés
2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;	Autorisation	Adour
2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	Océan, Adour et ruisseaux des agglomérations de Bayonne et Anglet

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 3 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment par ouvrage d'assainissement et d'épuration et pour l'ensemble de l'agglomération.

1- Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement,
- e) le nombre de surverses du réseau avec le lieu, la date, la durée et les flux rejetés.

2- L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,

Article 4 - Plan du système d'assainissement

Le système d'assainissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement mis à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000° maximum). Ils sont mis à jour, chaque année par le pétitionnaire.

Le maître d'ouvrage adressera avant le 1^{er} mars 2010 puis tous les 3 ans au service chargé de la police de l'eau ces plans et un schéma général du réseau de collecte, au format informatique et au format papier.

CHAPITRE II -PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE

Article 5 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions de l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article de l'arrêté susvisé.

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement,
- éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à ses débits de référence indiqués à l'article 15,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets

par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les demandes d'autorisation de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Les autorisations sont délivrées conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites,
- les matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et par l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévus à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, aucun rejet d'eaux usées brutes, direct ou indirect, par le réseau de collecte n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel. En dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle.

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverses listés en annexe dans les conditions suivantes :

- les débits de référence ~~en entrée~~ du système de traitement sont atteints
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements pour un déversoir considéré est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe et ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an.

Les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur les usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'autosurveillance conformément à l'article 27 du présent arrêté.

Le pétitionnaire tient régulièrement à jour la liste des déversoirs d'orage du système d'assainissement mentionnant, pour chaque déversoir d'orage et trop plein de poste de refoulement, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejeté. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police de l'eau.

Article 10 - Prescriptions particulières applicables aux raccordements sur le système d'assainissement de l'Agglomération

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte raccordés sur le système d'assainissement de l'Agglomération de Bayonne Anglet.

Une convention entre le pétitionnaire, les maîtres d'ouvrage et l'exploitant précise pour chaque réseau raccordé les modalités d'exercice de cette responsabilité. Une copie de ces conventions sera adressée au service de police de l'eau.

Article 11 - Programme de travaux sur le réseau

Le programme de travaux visant à supprimer ou adapter les rejets ou les points de surverses qui ne sont pas conformes aux obligations de l'article 9 du présent arrêté sera transmis annuellement au service de police de l'eau.

Article 12 - Réception des ouvrages - Récolement

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception sera adressé par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 13 - Emplacement des stations d'épuration

Les stations d'épuration sont situées sur les parcelles dont les références cadastrales sont:

Communes	Stations d'épuration	Références cadastrales
Anglet	Pont de l'Aveugle	AX217, AX2, AW129, AW130
Bayonne	Saint Frédéric	AN86 et AN111
Bayonne	Saint Bernard	AB145

Article 14 - Conception des stations d'épuration

Les systèmes de traitement sont dimensionnés, conçus, construits et exploités de telle manière qu'ils puissent recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant aux débits et aux charges de référence.

Article 15 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence des systèmes de traitement sont :

		Pont de l'Aveugle	Saint Frédéric	Saint Bernard
Charges hydrauliques	Débit journalier (m ³ /j)	46300	21000	1000
	Débit horaire de pointe (m ³ /h)	2670	1440	108
Charges polluantes	DBO ₅ (kg/j)	9800	3900	350
	DCO (kg/j)	19200	8208	770
	MES (kg/j)	7300	4212	400
	NTK (kg/j)	1800	648	
	Pt (kg/j)	310	151	

Article 16 - Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets doivent respecter les valeurs limites, en concentration ou en rendement et en flux journalier, fixées ci-après :

– Station Pont de l'Aveugle

	Fraction de débit <=2000 m ³ /h		2000 m ³ /h <Fraction de débit <=2670 m ³ /h
	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire minimal en %	Rendement épuratoire minimal en %
DBO ₅	25	91 %	25
DCO	125	80 %	35
MES	30	90 %	55
NTK	10		
NGL	15	73 %	10
Pt			10

– Stations Saint Frédéric et Saint Bernard

	Concentration maximale en mg/l		Rendement épuratoire minimal en %	
	Saint Frédéric	Saint Bernard	Saint Frédéric	Saint Bernard
DBO ₅	25	25	80 %	70 %
DCO	125	125	75 %	75 %
MES	30	30	90 %	90 %
NTK	10	40		
NGL	45			

– Flux journaliers cumulés pour les 3 stations :

	Flux maximal en kg/j cumulé pour les 3 stations
DBO ₅	810
DCO	
MES	
NTK	
NGL	607
Pt	108

Par temps de pluie: Quand les charges de référence des stations sont atteintes en entrée des stations et que les bassins sont pleins, la fraction de débit supérieur à 2670 m³/h sur la station du Pont de l'Aveugle, à 1440 m³/h sur la station de Saint Frédéric et à 108 m³/h sur la station de Saint Bernard est rejetée au milieu après dégrillage fin.

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- **Température** : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25° c.
- **pH** : le Ph doit être compris entre 6 et 8.5.
- **Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- **Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- **Odeur** : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.

Article 17 – Possibilités d'évolution des systèmes de traitement

Les systèmes de traitement sont conçus pour pouvoir évoluer, vers la possibilité

- de réduire les matières azotées et phosphorées
- d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté

De plus, avant le 31 décembre 2015, le rejet de la station d'épuration de Saint Frédéric devra respecter la valeur de 25 mg/l sur le paramètre NGL. L'échéance pourra être réduite

si les flux journaliers rejetés par les trois stations d'épuration ne respectent pas l'article 16 du présent arrêté.

Article 18 - Dispositions diverses

18.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

18.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Si besoin est, les postes seront équipés d'une unité d'injection pour bloquer la formation de sulfure d'hydrogène.

Article 19 - Modalités d'entretien

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel d'entretien

Période d'entretien:

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à réduire les effets.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

Article 20 - Dispositions générales concernant les rejets

Les ouvrages de rejet des stations d'épuration doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents rejetés.

Les autres points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment, les zones de baignade, les zones de pêche.

Les points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent

être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 21 - Dispositions particulières aux rejets des stations

Les coordonnées des rejets des stations en Lambert II étendu sont les suivantes :

Stations d'épuration	X	Y
Pont de l'Aveugle	289867	1841027
Saint Frédéric	293131	1839001
Saint Bernard	290314	1842329

Ces exutoires aboutissent dans le vif du cours d'eau. Les ouvrages ne font pas saillie. Ils ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ELIMINATION DES SOUS PRODUITS

Article 22 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 23 – Sous-produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 24 – Sous-produits issus des prétraitements

24.1 – Sous-produits issus du tamisage.

Les sous-produits issus du tamisage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (CET ou incinérateur).

24.2. – Sous-produits issus du dessablage.

Les sous-produits issus du dessablage seront lavés et essorés en vue de permettre une valorisation éventuelle. A défaut, ils seront évacués dans des établissements aptes à les recevoir.

24.3 – Sous-produits issus du dégraissage.

Les sous-produits issus du dégraissage subiront un traitement biologique spécifique puis seront renvoyés sur la filière eau des stations d'épuration.

24.4. - Matières de vidange

Le traitement de ces sous-produits se fera dans la filière «normale» de la station d'épuration du Pont de l'Aveugle.

Article 25 - Boues d'épuration

Le pétitionnaire devra être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adressera chaque année au service chargé de la police de l'eau le bilan de l'année écoulée : quantités et qualités produites, et détail des filières utilisées

et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière ainsi que le programme prévisionnel des quantités, qualités, destinations, accompagné des autorisations des filières prévues pour l'année à venir.

Si le pétitionnaire souhaite valoriser ses boues vers une filière d'épandage agricole, il devra au préalable obtenir une autorisation spécifique.

Entreposage des boues - Préventions des odeurs

Toutes les précautions seront prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs seront confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI - SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 26 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...).

Un canal de mesure des débits en entrée et en sortie de chaque station et de préleveurs fixes et réfrigérés sont prévus.

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...). Le plan des réseaux et des branchements doit être tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition de l'Agence de l'Eau et du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 27 - Surveillance des déversoirs d'orage, trop-plein des postes de refoulement

Ces ouvrages font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

27.1 - Les ouvrages de surverse visés en annexe, installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique

par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une mesure en continu du débit rejeté et d'une estimation de la charge polluante (MES-DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

27.2 - Les ouvrages de surverse visés en annexe installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique par temps sec supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant une estimation des périodes de déversement, des débits rejetés et de la charge polluante (MES-DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai les différents pouvoirs de police des différents usages.

27.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établira annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifiera sa conformité avec les dispositions du présent arrêté. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adaptera, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan sera inclus dans le rapport de synthèse de l'autosurveillance visé à l'article 26.

Article 28 – Incident grave –Accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement doit être signalé dans les meilleurs délais aux différents pouvoirs de police des différents usages avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Les procédures d'alerte seront soumises à l'approbation du Maire des communes concernées, du service de Police de l'Eau et des différents services de police des usages concernés.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 29 - Surveillance des rejets des unités de traitement

Les systèmes de traitement doivent disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits en entrée, en sortie et sur les ouvrages de dérivation (by-pass, ..) et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

29.1. - Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures précitées seront les suivantes :

Paramètres	Stations		
	Pont de l'Aveugle	Saint Frédéric	Saint Bernard
Débit	365	365	365
MES	156	104	12
DBO ₅	104	52	12
DCO	156	104	12
NTK	52	24	4
NH ₄	52	24	4
NO ₂	52	24	4
NO ₃	52	24	4
Pt	52	24	4
Boues- quantité de matières sèches	208	104	4
Eschérichia Coli	1 fois tous les 2 mois simultanément au suivi prévu à l'article 31		

Les plannings des mesures doivent être envoyés au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

29.2. - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO₅ et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 27.1 ne dépasse pas les nombres suivants:

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes		
	Pont de l'Aveugle	Saint Frédéric	Saint Bernard
DBO ₅	9	5	2
DCO	13	9	2
MES	13	9	2

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 19 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les concentrations maximales suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales admissibles
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

29.3 – Transmissions des résultats d'autosurveillance du système de collecte et des stations d'épuration

Les résultats des mesures réalisés le mois N est transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à

l'agence de l'eau au format Sandre. Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et les rejets,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décanation du réseau (matière sèche) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 (effluents non domestiques).

29.4 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service chargé de la police, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

29.5 – Déclaration Gerep

Conformément à l'article 19-IV de l'arrêté du 22 juin 2007, l'exploitant est tenu de faire annuellement la déclaration «Gerep» des rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tous déchets générés par la station d'épuration du Pont de l'Aveugle.

Article 30 - Surveillance des sous-produits

Le pétitionnaire tiendra un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration seront contrôlées au minimum une fois par mois sur les paramètres suivants :

- Analyses bactériologiques: coliformes totaux et fécaux, streptocoques fécaux.
- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - Azote total : azote ammoniacal,
 - Rapport C/N,
 - Phosphore total (en P₂, O₅) : potassium (en K₂O), calcium total (en CaO),
 - magnésium total (en MgO),
 - Eléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).
 - Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène.

Le programme de surveillance de la qualité des boues sera complété en conformité avec le plan d'épandage et les réglementations qui s'y appliquent.

Article 31- Surveillance du milieu récepteur

Outre les autres suivis prévus à l'article 29, le pétitionnaire mettra en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement,
- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement,
- d'approfondir la connaissance de l'incidence du système d'assainissement sur les milieux et les usages associés afin d'adapter au mieux les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Le permissionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois tous les deux mois, 50 m en amont et 50 m en aval de chacun des trois rejets des stations d'épuration à une mesure des paramètres suivants:

Ph, T°, Salinité, Conductivité, O₂, Turbidité, Transparence

Mes, NO₂, NO₃, NH₄, PO₄, Pt

Echérichia Coli, Entérocoques

Les mesures seront réalisées selon les mêmes conditions, à proximité de l'épave de basse mer.

CHAPITRE VII - CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 32- Contrôle du dispositif d'autosurveillance

32.1 – Manuel d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'exploitation, d'analyse et de contrôle, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage du bilan d'autosurveillance au format Sandre, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

32.2 – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses

Le pétitionnaire procède annuellement au contrôle de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Il adressera, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Le service chargé de la police de l'eau peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater un organisme indépendant.

Article 33 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés concernant du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites fixées à l'article 15 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge du pétitionnaire.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 35 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial et maritime

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts qui pourraient éventuellement être assujettis aux terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article L 406 du Code Général des Impôts.

Article 36 – Durée de l'autorisation

Elle est fixée à 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être formulée par le pétitionnaire auprès de Monsieur le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 37 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixés par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 38 - Modification de l'installation et/ou des conditions de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R214-18 (R214-40) du code de l'environnement.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 39 - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente décision énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bayonne et d'Anglet. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par les soins des maires.

La présente décision sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Article 40- Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 41 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires de Bayonne, Anglet, Boucau, Saint Pierre d'Irube, Mouguerre et Arcangues, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera adressée à Mme. la Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau

Adour-Garonne – Délégation régionale de Pau, M. le Directeur de l'agence de Biarritz – Lyonnaise des eaux

Fait à Pau, le 25 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer par délégation,
le responsable de l'unité qualité milieux
Nicolas ROBIN

ANNEXE : liste des surverses du système d'assainissement de l'agglomération Bayonne Anglet

**Prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant projet de vidange temporaire de la crypte
du Bayaa commune de Salies-de-Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2010145-10 du 25 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31/03/2010, présenté par commune de Salies de Béarn représenté par M. le Maire, enregistré sous le n° 64-2010-00062 et relatif à projet de vidange temporaire de la crypte du Bayaa ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier ;

Considérant la nécessité d'assurer le suivi de l'impact des rejets dans le Saleys ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION

Article premier. Objet de la déclaration

Il est donné acte à commune de Salies De Béarn représenté par M. le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

projet de vidange temporaire de la crypte du Bayaà et situé sur la commune de Salies-De-Béarn.

La vidange est prévue selon les modalités suivantes :

- 5 jours, pendant 10h/j, à 6,06 l/s pour un débit du Saleys supérieur à 905,58 l/s ;
- 21 jours, en continu, à 0,67 l/s pour un débit du Saleys supérieur à 232,61 l/s .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration	

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2. Prescriptions spécifiques

La salinité du Saleys, à l'aval du rejet, fera l'objet d'un suivi quotidien et ne devra pas dépasser 1300 mg/l.

Article 3. Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7. Voies et délais de recours

Une copie de la déclaration et celle de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune de Salies-de-Béarn où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Salies-de-Béarn .

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8. Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Salies-De-Béarn, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le maire de la commune de Salies-De-Béarn, Le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, Le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 25 mai 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental
 des territoires et de la mer et par délégation,
 le responsable de l'unité qualité/milieux
 Nicolas ROBIN

URBANISME

Périmètre du schéma de cohérence territoriale
du Grand Pau

Arrêté interpréfectoral n° 2010145-14 du 25 mai 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L122-1, L122-2 et L122-3 relatifs aux objectifs et au périmètre des schémas de cohérence territoriale ;

Vu le jugement en date du 3 décembre 2009 rendu par le tribunal administratif de Pau, prononçant l'annulation de l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Grand Pau et décidant d'en différer l'exécution au terme d'un délai de six mois ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer un nouveau périmètre pour l'élaboration du SCOT, en excluant du périmètre actuel la communauté de communes de la Vath Vielha conformément au dispositif du jugement du tribunal administratif et de consulter les communautés de communes concernées et la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées sur ce nouveau périmètre, ainsi que de recueillir l'avis des conseils généraux des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées en date du 20 janvier 2010 ;

Vu la délibération de la communauté de communes Luy-Gabas-Souye-Lees en date du 21 janvier 2010 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Thèze en date du 14 janvier 2010 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du canton d'Arzacq en date du 18 janvier 2010 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Mieu de Béarn en date du 18 janvier 2010 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Luy de Béarn en date du 21 janvier 2010 ;

Vu la délibération de la communauté de communes Gave et Coteaux en date du 18 janvier 2010 ;

Vu la délibération de la communauté de communes Ousse Gabas en date du 20 janvier 2010 ;

Vu la délibération en date du 21 janvier 2010 de la communauté de communes du canton d'Ossun pour le compte des communes enclavées de Gardères, Luquet et Séron incluses dans le périmètre du SCOT du Grand Pau ;

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 mars 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 21 mai 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

A R R E T E :

Article premier. le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Grand Pau est constitué de la façon suivante :

- la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées comprenant 14 communes à savoir: Artigueloutan, Billère, Bizanos, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Ousse, Pau et Sendets ;
- la communauté de communes du Luy, Gabas, Souye et Lées comprenant 28 communes : Abère, Andoins, Anos, Arrien, Baleix, Barinque, Bèdeille, Bernadets, Buros, Escoubès, Esclourenties-Daban, Espéchède, Gabaston, Higuères-Souye, Lespourcy, Lombardia, Maucor, Morlàas, Ouillon, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent de Bretagne, Saubole, Sedzère, Serres-Morlàas et Urost ;
- la communauté de communes de Thèze comprenant 18 communes : Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Mirossens-Lanusse, Pouliacq, Sévignacq, Thèze et Viven ;
- la communauté de communes du canton d'Arzacq comprenant 23 communes : Arget, Arzacq-Arraziguet, Bouillon, Cabidos, Coublucq, Fichous-Riumayou, Garos, Geüs d'Arzacq, Larreule, Lonçon, Louvigny, Malaussanne, Mazerolles, Méricq, Mialos, Montagut, Morlanne, Piets-Plasence-Moustrou, Poms, Poursuigues-Boucoue, Séby, Uzan et Vignes ;
- la communauté de communes du Mieu de Béarn comprenant 14 communes : Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie en Béarn, Bougarber, Caubios-Loos, Denguin, Laroin, Momas, Poey de Lescar, Saint-Faust, Siros et Uzein ;
- la communauté de communes du Luy de Béarn comprenant 4 communes : Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon et Serres-Castet ;
- la communauté de communes du Gave et coteaux comprenant 7 communes : Aressy, Assat, Bosdarros, Meillon, Narcastet, Rontignon et Uzoz ;
- la communauté de communes d'Ousse et Gabas comprenant 15 communes : Aast, Barzun, Espoey, Ger, Gomer, Hours, Labatmale, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier, Nousty, Ponson-Dessus, Pontacq et Soumoulou ;
- la communauté de communes d'Ossun en ce qui concerne les 3 communes du département des Hautes-Pyrénées enclavées dans le département des Pyrénées-Atlantiques à savoir Gardères, Luquet et Séron.

Article 2. les copies des délibérations susvisées sont annexées au présent arrêté.

Article 3. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur

départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, les présidents des établissements de coopération intercommunale intéressés ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 25 mai 2010

Le Préfet : René BIDAL

Fait à Pau, le 25 mai 2009

Le Préfet : Philippe REY

Approbation de la carte communale de la commune d'Aast

Arrêté préfectoral n° 2010146-37 du 26 mai 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire d'Aast en date du 29 septembre 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aast en date du 19 mars 2010 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article premier. La carte communale d'Aast est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'État.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune d'Aast, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° 2010140-4 du 20 mai 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

MODIFICATIF

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4-14 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la DDTM,

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. François GOUSSE, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté n°2010-50-11 du 19 février 2010 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Sur proposition du secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier. l'article 10 de l'arrêté n°2010-50-11 du 19 février 2010 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« délégation de signature est donnée à M^{me} Chantal MATTIUSI, attachée administrative principale, à compter du 1^{er} juillet 2010 » pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

I a 4 1

I a 5 2

I a 12 3

I a 12 4

I a 12 5

I a 13-1

I a 13-12

V d

V f (Saturnisme)

V g (Sécurité accessibilité)

VII HABITAT ET LOGEMENT (en totalité)

Article 2. l'article 18 de l'arrêté n°2010-50-11 du 19 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« sur proposition du secrétaire général, délégation de signature est donnée à M^{me} Elisabeth BERNARD, technicienne supérieure en chef »

ADMINISTRATION GENERALE pour les personnels placés sous son autorité

I a 4 1

I a 5 2

I a 12 3

I a 12 4

I a 12 5

I a 13-1

I a 13-12

II a 1, II a 5 et II a 6

Article 3. l'article 21 de l'arrêté n°2010-50-11 du 19 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Jean-Dominique DELTEIL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef de l'atelier de l'ingénierie de la côte basque à Anglet »

Le reste sans changement.

Article 4. l'Article 2. de l'arrêté n°2010-50-11 du 19 février 2010 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« - Chantal MATTIUSI, à compter du 1^{er} juillet 2010 ».

Le reste sans changement.

Article 5. le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 mai 2010
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

Délégation - affectation en cellule

Décision du 7 mai 2010
Maison d'arrêt de Pau

Je soussignée, Evelyne LE CLOIREC, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Pau, conformément au CPP et notamment son article R.57-8-1 modifié par décret n° 2010-432 du 29 avril 2010, donne

Délégation à :

M. GLADYSZ Philippe, Commandant pénitentiaire, Adjoint au CE

M^{me} DOYEN Maud, Lieutenant pénitentiaire

M^{me} JUNCA Odile, Lieutenant pénitentiaire

M. DOCUS-COLCHEN Jean-Louis, Premier surveillant

M. KWIATKOWSKI Gilles, Premier surveillant

M. SILVA Frédéric, Premier surveillant

M. SOUCAZE Yves, Premier surveillant

M^{me} VELIA Brigitte, Première surveillante

M. JUSTIN Christian, Premier surveillant

M. ESPERANCE Xavier, Premier surveillant

M. SENECHAL Mickaël, Premier surveillant

de procéder aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.

Fait à Pau, le 7 mai 2010
Le Chef d'établissement,
Evelyne LE CLOIREC

Délégation - placement préventif en cellule disciplinaire

Décision du 7 mai 2010

Je soussignée, Evelyne LE CLOIREC, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Pau, vu le CPP et notamment son article R.57-8-1, donne

Délégation à :

M. GLADYSZ Philippe, Commandant pénitentiaire, Adjoint au CE

M^{me} DOYEN Maud, Lieutenant pénitentiaire

M^{me} JUNCA Odile, Lieutenant pénitentiaire

M. DOCUS-COLCHEN Jean-Louis, Premier surveillant

M. KWIATKOWSKI Gilles, Premier surveillant

M. SILVA Frédéric, Premier surveillant

M. SOUCAZE Yves, Premier surveillant

M^{me} VELIA Brigitte, Première surveillante

M. JUSTIN Christian, Premier surveillant

M. ESPERANCE Xavier, Premier surveillant

M. SENECHAL Mickaël, Premier surveillant

de procéder à des placements de détenus par mesure de prévention, en cellule de discipline.

Cette mesure revêtant un caractère exceptionnel, constituera au moment où elle aura été décidée, le seul moyen de mettre fin au trouble causé au sein de l'établissement.

A cet égard, son utilisation est doublement limitée quant à son objet :

- elle ne peut concerner que les fautes disciplinaires des premiers et deuxièmes degrés.
- elle ne peut être diligentée que si elle apparaît comme étant l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre interne de l'établissement.

Sa mise en oeuvre est donc évaluée au regard de la gravité de la faute et de ses conséquences sur le bon fonctionnement de l'établissement.

La durée de la prévention disciplinaire est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours ouvrables à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du chef d'établissement ou de son adjoint.

Dès la mise en prévention d'un détenu, le gradé signalera le nom du détenu au responsable de l'U.C.S.A ou bien, en cas d'absence au centre hospitalier de PAU par le 15 ou un

médecin décidera si une visite médicale est nécessaire et quel praticien doit l'effectuer.

Avertissement obligatoire au chef d'établissement ou à son adjoint.

Fait à Pau, le 7 mai 2010
Le Chef d'établissement,
Evelyne LE CLOIREC

**Délégations générales et spéciales
accordées par Claudine FRITSCH,
administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques
des Pyrénées-atlantiques**

Avenant n° 2010139-9 du 19 mai 2010
à l'arrêté préfectoral n°201025-5 du 25 janvier 2010
publié au recueil N° 3 du 4 février 2010

—
Direction départementale des Finances Publiques
—

Une modification est apportée sur le paragraphe :

Délégations spéciales

22 Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique :

221 Délégation spéciale est donnée à :

M^{me} Marie-Martine MORANGE, Receveuse-Perceptrice,
Chef de la division Etat ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant sa division ou la division dont il lui est confié, le cas échéant, le pilotage, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

Fait à Pau, le 19 mai 2010
La Directrice Départementale
des Finances Publiques,
Claudine FRITSCH

**Délégation de signature
en matière de marchés publics**

Arrêté préfectoral n° 201057-6 du 26 février 2010
Cour d'Appel de Pau

Le premier président de la cour d'appel de Pau

et

Le procureur général près ladite cour

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 312-67 du Code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général en matière de marchés publics ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 8 août 2007 nommant M. Jean-Philippe FLORAS, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Pau

DECIDENT

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe FLORAS, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Pau, pour les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Pau.

Article 2. Délégation de signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Pau, ainsi qu'aux greffiers en chef, responsables de gestion du service administratif régional :

- dans le cadre des marchés à bons de commandes, pour l'émission et la signature des bons de commandes ;
- pour tout achat de papier, mobilier ou matériel technique effectué auprès de l'UGAP ;
- pour tout autre achat dans la limite de 65 000 € hors taxe, ce seuil s'appréciant annuellement, sur l'ensemble du ressort toutes juridictions confondues, par catégories homogènes de fournitures ou de services telles que définies par la nomenclature prévue à l'article 27 du Code des marchés publics dans sa rédaction du 1^{er} août 2006, ou par opération de travaux. La liste des principales familles homogènes et le montant annuel prévisible correspondant pour le ressort de la cour d'appel de Pau figure en annexe 2.

Article 3. Délégation de signature est donnée aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Pau, pour passer des marchés répondant aux besoins des tribunaux de commerce de leur arrondissement respectif, selon les mêmes modalités exposées ci-dessus.

Article 4. Les bénéficiaires de la présente délégation sont listés en annexe 1. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de greffe concerné, ces délégations seront exercées par le greffier en chef adjoint désigné dans cette liste nominative.

Article 5- La présente décision annule et remplace notre précédente décision du 5 octobre 2009 et prend effet à compter du 1^{er} mars 2010.

Article 6 -La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Pau, aux présidents des tribunaux de commerce, ainsi qu'au trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 février 2010

Le Premier Président,
H. GRANGE

Le Procureur Général,
S. AUTIN

ANNEXE 1
Liste nominative des bénéficiaires de la délégation

Noms, Prénoms	Qualité	Domaine	Spécimens
FLORAS Jean-Philippe	Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Pau	Besoins des services judiciaires du ressort de la Cour d'appel de Pau	
Service administratif régional			
CHAPPAZ Brigitte	Responsable de gestion des ressources humaines	Besoins du service des ressources humaines	
FERRERE Geneviève	Responsable de la gestion budgétaire	Besoins de la gestion régionale	
FAGE Hélène	Responsable de gestion de la formation	Besoins du service de la formation	
TROLONG Corinne	Responsable de la gestion informatique	Besoins du service informatique du SAR	
HUSTET-GRANGE Michel	Responsable de la gestion du Patrimoine immobilier	Besoins du service du Patrimoine immobilier	
MELET Florence	Responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics	Besoins de la gestion régionale	
PEREZ Eric	Greffier en chef placé	Besoins des juridictions pour lesquelles il exerce sa mission	
Cour d'appel			
PUJAU RISTORI Sophie	Directeur de greffe CA Pau Greffier en chef adjoint	Besoins de la Cour d'appel de Pau (en cas d'empêchement)	
Arrondissement de Pau			
HEBRAUD Agnès MIREMONT ODILE	Directeur de greffe TGI Pau Greffier en chef adjoint	Besoins du TGI de Pau et du TC de Pau (en cas d'empêchement)	
DABBADIE-BIRADE Florence	Directeur de greffe TI Pau	Besoins du TI de Pau	
DUPUY Nadine	Directeur de greffe TI Oloron	Besoins du TI d'Oloron	
CAPDEBOSCQ Alain	Directeur de greffe CPH Pau	Besoins du CPH de Pau	
Arrondissement de Bayonne			
CAZALIS Quitterie BLIN Méline CAMGUILHEM François	Directeur de greffe TGI Bayonne Greffier en chef adjoint Greffier en chef adjoint	Besoins du TGI de Bayonne et du TC de Bayonne (en cas d'empêchement) (en cas d'empêchement)	
MENDIONDO Pierre LAURENT Jean-Yves	Directeur de greffe TI Bayonne Greffier en chef adjoint	Besoins du TI de Bayonne (en cas d'empêchement)	
IRIART Maïté	Directeur de greffe CPH Bayonne	Besoins du CPH de Bayonne	
Arrondissement de Mont de Marsan			
OZANNE Jean-louis PRADE Patricia	Directeur de greffe TGI Mont de Marsan Greffier en chef adjoint	Besoins du TGI de Mont de Marsan et du TC de Mont de Marsan (en cas d'empêchement)	
PLUCHON Francine	Directeur de greffe TI Mont de Marsan	Besoins du TI de Mont de Marsan	
CARRE-VERAN Sylvie	Chef de greffe CPH Mont de Marsan	Besoins du CPH de Mont de Marsan	

Noms, Prénoms	Qualité	Domaine	Spécimens
Arrondissement de Dax			
RAMOND Anne-marie PISSETAZ Marine	Directeur de greffe TGI Dax Greffier en chef adjoint	Besoins du TGI de Dax et du TC de Dax (en cas d'empêchement)	
LAGARDERE Michel	Directeur de greffe TI Dax	Besoins du TI de Dax	
SIRE Joëlle	Directeur de greffe CPH Dax	Besoins du CPH de Dax	
Arrondissement de Tarbes			
SBRAGIA-ANTONI Christian PREVOST Pascal	Directeur de greffe TGI Tarbes Greffier en chef adjoint	Besoins du TGI de Tarbes et du TC de Tarbes (en cas d'empêchement)	
SBRAGIA-ANTONI Bernadette	Directeur de greffe TI Tarbes	Besoins du TI de Tarbes	
RIBOTTA Jocelyne	Directeur de greffe CPH Tarbes	Besoins du CPH de Tarbes	

**Subdélégation de signature
aux agents de la Direction départementale
de la protection des populations**

—
Arrêté préfectoral n° 2010148-7 du 28 mai 2010
Direction départementale de la protection des populations
—

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe Rey, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M^{me} Véronique Bellemain en tant que directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-13 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201014-1 du 14 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Alain Fusté en tant que directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-50-10 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

DECIDE

Article premier. L'article 2 de l'arrêté n° 2010-50-10 susvisé est ainsi modifié :

« Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Véronique Bellemain et M. Alain Fusté, la délégation de signature sera exercée par :

- M^{me} Stéphanie Meyer-Broseta, pour ce qui concerne les missions du service « environnement, animal et société » ;
- M. Nicolas Fradin, pour ce qui concerne les missions du service « santé animale et zoonoses » ;
- M^{me} Anne Bertomeu, pour ce qui concerne les missions du service « sécurité sanitaire des aliments » ;
- M^{me} Régine Morlas, pour ce qui concerne les missions du service « abattoirs et sous-produits » ;
- M. Jean-Louis Barbaud, pour ce qui concerne les missions de la division « régulation concurrentielle et protection du consommateur » au sein du service « économie et protection du consommateur » ;
- M. Jacques Marandet, pour ce qui concerne les missions de la division « qualité, loyauté, sécurité des produits et des services » au sein du service « économie et protection du consommateur » ;
- M^{me} Julie Lacanal pour ce qui concerne les missions de la « mission de coordination et d'appui technique » ;
- M^{me} Françoise Bordes, pour ce qui concerne les missions du secrétariat général ;
- M^{me} Nathalie Laphitz pour les décisions concernant les missions gérées au niveau de la délégation territoriale de Bayonne, avec information préalable des chefs de service concernés. En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie Laphitz, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Sébastien Roussy ».

Article 2. La directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations
Véronique BELLEMAIN

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Les Aldudes

Arrêté préfectoral n° 2010137-18 du 17 mai 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

PROCEDURE A - A010011 - AFFAIRE N° ST039092

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté Préfectoral de Subdélégation de signature N° 201050-11 du 19 Février 2010 Direction Départementale des Territoires et de La Mer

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 24/03/2010 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Communes : Les Aldudes -

Alimentation HTA/S BTA/S de la zone d'activité artisanale avec la création d'un poste Type 4UF N° 18 Urtxin-txaenia

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 06/04/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A010011

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Les travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude avec le SYDEC et concernent la dissimulation du réseau France Télécom.

Agence technique départementale de Saint Jean Pied De Port

Les prescriptions jointes en annexe seront respectées.

Article 2. M. Le Maire des Aldudes (en 2 ex, dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, M. Le Chef de l'Agence technique départementale de St Jean Pied de Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat,
logement et ville : Daniel SADLAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2010140-5 du 20 mai 2010

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 055836

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/04/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Constr Et Alim P456 « SIL » - Extens SOUT BT Pour Alim TJ

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/04/2010,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° 055836 - A100004

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

L'existence d'un réseau France Télécom souterrain (voir extrait plan itinéraire joint) est présent sur la zone du projet, un avis favorable avec réserve est donné, en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la recommandation suivante soit respectée :

- s'assurer de ces distances minimales (*)(**) entre les MALT et les ouvrages FT : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la résistivité est < 500 Ω /m, 16 m si > 500 Ω /m et < 3000 Ω /m et 24 m si > 3000 Ω /m

(**) Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la résistivité est < 500 Ω /m, 4 m si > 500 Ω /m et < 3000 Ω /m et 6 m si > 3000 Ω /m.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Mairie de Pau

Un avis favorable est donné sous réserve de mise en retrait du poste de 5 m par rapport à la limite du domaine public et à 3 m de l'alignement de la propriété voisine.

Les travaux seront réalisés conformément au règlement de voirie communale. De plus, des prescriptions particulières devront être respectées, à savoir :

- la réfection provisoire sera réalisée une fois la tranchée remblayée,
- la réfection définitive sera effectuée à l'identique de l'existant. Par contre, si à l'ouverture de la tranchée la couche de roulement est constituée d'une succession d'enduits superficiels, il serait souhaitable d'utiliser du béton bitumineux 0/6 sur une épaisseur minimale de 5 cm,
- sur le réseau d'assainissement, la distance minimale de 1 m devra être respectée de part et d'autre de l'axe des collecteurs existants et projetés et, celle de 0,30 m devra être respectée au-dessus et en dessous des génératrices inférieures et supérieures des canalisations existantes.

Article 2. M^{me} La Maire de Pau (en 2^{ex}. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat,
logement et ville : Daniel SADRAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arnos - Doazon

Arrêté préfectoral n° 2010147-13 du 27 mai 2010

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 040254

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/04/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arnos - Doazon

Reconst Tempête Marsillon Départ Boumourt – Ossature Doazon Lot Hagetmau

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/04/2010,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° 040254 - A100006

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau aérien France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Afin de s'intégrer, les postes seront :

- entourés d'une végétation arbustive d'essences locales,
- positionnés le plus en retrait des voies.

Service technique de Mourenx

Une permission de voirie ainsi qu'un arrêté de circulation seront demandés à l'agence technique.

Article 2. M. Le Maire d'Arnos (en 2ex. dont un p/ affichage), M. Le Maire de Doazon (en 2ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, M. Le Responsable de l'agence départementale de Mourenx, M. Le Responsable du GPEPC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat,
logement et ville : Daniel SADRAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Bassussarry

Arrêté préfectoral n° 2010148-8 du 28 mai 2010

PROCEDURE A - A010013 - AFFAIRE N° ST052457

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté Préfectoral de Subdélégation de signature N° 201050-11 du 19 Février 2010 Direction Départementale des Territoires et de La Mer

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 12/04/2010 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Communes : Bassussarry -

Création et alimentation HTA d'un poste de transformation P39 UR Geldi et alimentation BT du lotissement

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/04/2010,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° :A010013

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté

du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Les travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique du lotissement.

Article 2 M. Le Maire de Bassussarry (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, M. Le Chef de la Gestion Police de l'Eau, Prévision de Crues, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat,
logement et ville : Daniel SADLAN

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Sous-préfecture d'Oloron

Par arrêtés préfectoraux du 5 mai 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Marcel Lacroix et M. Dominique Bibens ont été agréés en qualité de gardes-chasses au sein de l'ACCA d'Hélette.

Par arrêté préfectoral du 6 mai 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Christophe Argain a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'Association Mehaindarrak de Méharin.

Par arrêté préfectoral du 10 mai 2010 et sur proposition de M le Secrétaire Général de la Sous Préfecture d'Oloron Ste Marie, M Paulo Mesquita Pinheiro a été agréé en qualité de garde-pêche au sein de L'APPMA de Basabürria.

Par arrêtés préfectoral du 21 mai 2010, et sur proposition de M le Secrétaire Général de la Sous Préfecture d'Oloron Ste Marie MM Daniel Claverie et Pierre Mouluquet ont été agréés en qualité de garde-chasse au sein de la société de chasse d'Ogeu les Bains.

Par arrêté préfectoral du 27 mai 2010 et sur proposition de M le Secrétaire Général de la Sous Préfecture d'Oloron les agréments de MM René Camblong et Philippe Casaux en qualité de garde-chasse ont été renouvelés.

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive Els Quilles de Neuf à Lalouquette

Arrêté préfectoral n° 2010148-1 du 2 juin 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 013 à l'association ELS QUILLES DE NEUF dont le siège est à Lalouquette ayant pour but la pratique du sport de quilles de neuf

Article 2. M^{me} la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 2 juin 2010
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
Pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

Agrément à une association sportive Lous Passa Camins (FROG) à Ger

Arrêté préfectoral n° 2010148-3 du 28 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur

siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 014 à l'association LOUS PASSA CAMINS (FROG) dont le siège est à Ger ayant pour but Le développement de a randonnée pédestre

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 2 juin 2010
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
Pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

CIRCULATION ET VOIRIE

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute de la Côte Basque A63

Direction interdépartementale des routes Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2010147-10 du 27 mai 2010, la société Autoroutes du Sud de la France réalise les travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Les travaux généraux d'élargissement ont fait l'objet d'une demande d'arrêté pour la période allant du 14 septembre 2009 au 30 juin 2010.

Les travaux de poussage et la pose des pré-dalles du tablier n°1 de la tranchée couverte TC 310 ne sont pas prévus dans cet arrêté.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Cet arrêté est rédigé pour le poussage et la pose des pré-dalles du tablier n°1 de la tranchée couverte TC 310 avec coupure de la circulation dans les deux sens de circulation pour le poussage du tablier.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour l'article suivant :

– n° 3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Des restrictions de circulation seront mises en place durant 1 nuit (de 20h00 à 8h00) du lundi 31 mai au vendredi 04 juin 2010, pour le poussage du tablier, avec coupure de la circulation dans les deux sens de circulation au PK 31,000, entre les échangeurs de Bayonne Nord et Bayonne Sud.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- dans le sens France/Espagne pour les personnes souhaitant poursuivre leur trajet vers l'Espagne et les personnes souhaitant emprunter l'A63 à partir de l'échangeur de Bayonne Nord en direction de l'Espagne :
 - indication de la fermeture, en section courante de l'autoroute, en amont de la sortie Bayonne-Nord et en amont de la bretelle d'entrée de Bayonne Nord en direction de l'Espagne,
 - indication de la sortie Bayonne Nord et de suivre les itinéraires de déviation « S2 » du plan de coupure A63 transitant par l'avenue d'Aquitaine (RD 817), la RD 810 puis le boulevard de l'Aritxague,
 - indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Bayonne Sud, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.
- dans le sens France/Espagne pour les personnes souhaitant emprunter l'A63 à partir de l'échangeur de Bayonne Mousserolles en direction de l'Espagne :
 - indication de la fermeture en amont de la bretelle d'entrée de Bayonne Mousserolles en direction de l'Espagne,
 - indication de suivre Bayonne Nord par l'A63, sortie par l'échangeur de Bayonne Nord puis suivre l'itinéraire précédent.
- dans le sens Espagne/France pour les personnes souhaitant poursuivre leur trajet vers Bordeaux et les personnes souhaitant emprunter l'A63 à partir de l'échangeur de Bayonne Sud en direction de Bordeaux :
 - indication de la fermeture, en section courante de l'autoroute, en amont de la sortie Bayonne Sud et en amont de la bretelle d'entrée de Bayonne Sud en direction de Bordeaux,
 - indication de la sortie Bayonne Sud et de suivre l'itinéraire de déviation « S11 » du plan de coupure A63 transitant par le boulevard de l'Aritxague puis la RD 810 puis l'avenue d'Aquitaine (RD 817),

- indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Bayonne-Nord, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.

Des restrictions de circulation seront mises en place durant 1 nuit (de 20h00 à 8h00) du lundi 14 juin au vendredi 18 juin 2010, pour la pose des pré-dalles, avec coupure de la circulation au PK 31,000 entre les échangeurs de Bayonne Sud et Bayonne Mousserolles dans le sens Espagne/France.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- dans le sens Espagne/France pour les personnes souhaitant poursuivre leur trajet vers Bordeaux et les personnes souhaitant emprunter l'A63 à partir de l'échangeur de Bayonne Sud en direction de Bordeaux :

Itinéraire de déviation par la sortie précédente Bayonne Sud :

- indication de la fermeture, en section courante de l'autoroute, en amont de la sortie Bayonne Sud et en amont de la bretelle d'entrée de Bayonne Sud en direction de Bordeaux,
- indication de la sortie Bayonne Sud et de suivre l'itinéraire de déviation « S11 » du plan de coupure A63 transitant par le boulevard de l'Aritzague puis la RD 810, l'avenue André Grimard puis l'avenue d'Aquitaine (RD 817), l'avenue du Prissé (RD 936),
- indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Bayonne-Mousserolles, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.

- dans le sens France/Espagne :

- neutralisation d'une voie de circulation,
- limitation de la vitesse à 90 km/h au niveau du chantier.

Des restrictions de circulation seront mises en place durant 1 nuit (de 20h00 à 8h00) du lundi 21 juin au vendredi 25 juin 2010, pour la pose des pré-dalles, avec coupure de la circulation au PK 31,000 entre les échangeurs de Bayonne Nord et Bayonne Sud dans le sens France/Espagne.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- dans le sens France/Espagne pour les personnes souhaitant poursuivre leur trajet vers l'Espagne et les personnes souhaitant emprunter l'A63 à partir de l'échangeur de Bayonne Nord en direction de l'Espagne :

- indication de la fermeture, en section courante de l'autoroute, en amont de la sortie Bayonne-Nord et en amont de la bretelle d'entrée de Bayonne Nord en direction de l'Espagne,
- indication de la sortie Bayonne-Nord et de suivre les itinéraires de déviation « S2 » du plan de coupure A63 transitant par l'avenue d'Aquitaine (RD 817), la RD 810 puis le boulevard de l'Aritzague,
- indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Bayonne Sud, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.

- dans le sens France/Espagne pour les personnes souhaitant emprunter l'A63 à partir de l'échangeur de Bayonne Mousserolles en direction de l'Espagne :

- indication de la fermeture en amont de la bretelle d'entrée de Bayonne Mousserolles en direction de l'Espagne,
- indication de suivre Bayonne Nord par l'A63, sortie par l'échangeur de Bayonne Nord puis suivre l'itinéraire précédent.

- dans le sens Espagne/France :

- neutralisation d'une voie de circulation,
- limitation de la vitesse à 90 km/h au niveau du chantier.

Les mesures décrites prendront effet pour une (1) nuit, de 20h à 08h le lendemain matin, durant chaque période allant du lundi 31 mai au vendredi 04 juin 2010 (semaine 22), du lundi 14 juin au vendredi 18 juin 2010 (semaine 24) et du lundi 21 juin au vendredi 25 juin 2010 (semaine 25).

Les restrictions pourront être reportées sur d'autres nuits durant une période d'un mois suivant la semaine prévue (hors week-end) en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux ainsi qu'à proximité des bretelles des échangeurs de Biarritz, Bayonne Sud, Bayonne Mousserolles et Bayonne Nord, une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables présents aux entrées sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée sur la radio autoroutière 107.7 FM.

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute de la Côte Basque A63

Par arrêté préfectoral n° 2010147-11 du 27 mai 2010, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2009-356-19 du 22 décembre 2009 portant dérogation à la réglementation de la circulation sous chantier de l'autoroute de la Côte Basque A63 sont modifiées comme suit :

Les mesures décrites à l'article 2 prendront effet :

- du vendredi 30 avril 2010 au mercredi 30 juin 2010 pour la restriction de circulation sur la sortie du sens France/Espagne de l'échangeur de Biarritz.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- la circulation de la bretelle de sortie sera décalée sur la gauche afin de créer un accès et une sortie de chantier,
- l'accès sera matérialisé par un séquençage d'entrée type 3-2-1,
- la limitation de la vitesse sera réduite à cet endroit à 50 km/h.

Les neutralisations pourront être reportées pour une période d'un mois en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2010147-12 du 27 mai 2010, entre le 27 mai et le 1^{er} juin 2010, pour une période d'un jour de 8 h 00 à 18 h 30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (fiche CF22) entre les PR 116 + 000 et 116 + 100. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 18h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE Agence Pau/Montardon – BP 112 – Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex de jour comme de nuit.

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2010152-3 du 1^{er} juin 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Pau-Pyrénées;

Vu la délibération du 17 mai 2010 du conseil régional d'Aquitaine portant désignation de ses nouveaux représentants au sein des différentes commissions suite aux élections régionales de mars 2010,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les désignations intervenues suite aux dernières élections régionales,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre des collectivités locales :

Représentants du Conseil Régional :

Titulaire : M. Bernard UTHURRY

Suppléant : M^{me} Anne BERNARD

Le reste sans changement .

Article 2. Une copie conforme du présent arrêté sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au secrétaire d'Etat chargé des transports, service des bases aériennes, au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – Mission bruit, au préfet de la région Aquitaine – Direction régionale de l'environnement.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture .

Fait à Pau, le 1^{er} juin 2009

Le Préfet : Philippe REY

Modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Arrêté préfectoral n° 2010153-1 du 2 juin 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et suivants et R1416 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010/344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-366 du 31 mars 2010 instituant les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-177-10 du 26 juin 2009 portant renouvellement des membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques modifié par l'arrêté n° 2010-98-11 du 8 avril 2010 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'article premier de l'arrêté préfectoral n°2009-177-10 du 26 juin 2009 portant renouvellement des membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques est modifié comme suit :

- « 1^{er} groupe : Représentants des services de l'Etat
- trois représentants de la direction départementale des Territoires et de la Mer
 - un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - un représentant de la direction départementale de la Protection des Populations
 - un représentant du service interministériel de Défense et de Protection Civiles
 - un représentant de l'Agence Régionale de la Santé »

Le reste sans changement.

Article 2. Recours.

Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3. Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Modification de la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 du massif de la Rhune et de Choldocogagna

Arrêté préfectoral n° 2010153-2 du 2 juin 2010

(référéncé FR 72 00 760) (arrêté n°10/NAT/013)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre IV, titre 1er, chapitre IV ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/NAT/02 du 6 juin 2000 fixant la composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 du Massif de la Rhune et de Choldocogagna modifié par les arrêtés n° 02/NAT/01 du 3 décembre 2002 et n°03/NAT/08 du 11 mars 2003 ;

Vu la correspondance en date du 4 mai 2010 du Maire d'Ascain, Président du Comité de Pilotage ;

Sur proposition du Président de la Communauté de communes Sud Pays Basque;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne ;

ARRETE

Article premier. A compter de la date de publication du présent arrêté, le comité de pilotage du Massif de la Rhune et de Choldocogagna est composé de la façon suivante :

1 – Collège des services et établissements publics de l'Etat

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'archéologie
- Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Délégation Régionale au Tourisme
- Office National des Forêts
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Centre Régional de la propriété forestière

2 – Collège des collectivités territoriales

a) représentation des communes

- le Maire d'Ascain, l'adjoint aux travaux, l'adjoint à l'environnement ou leur représentant
- le Maire de Sare, l'adjoint aux travaux, l'adjoint à l'environnement ou leur représentant
- le Maire d'Urrugne, l'adjoint aux travaux, l'adjoint à l'environnement ou leur représentant
- le Maire de Biriadou, l'adjoint aux travaux, l'adjoint à l'environnement ou leur représentant
- le Maire de Ciboure, l'adjoint aux travaux, l'adjoint à l'environnement ou leur représentant

b) représentation du Conseil Général

- le Président du Conseil Général
- le Conseiller Général d'Espelette
- le Conseiller Général d'Hendaye
- le Conseiller Général de Saint Jean de Luz
- le Directeur Général des Services du Conseil Général (D.A.E.E.)

3 – Collège des usagers et organisations professionnelles

a) agriculture

- Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- Télédiffusion de France

- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.)
- E.L.B. (Confédération paysanne)
- Association nationale du Pottok
- Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs
- Centre départemental des Jeunes Agriculteurs (C.D.J.A.)

b) chasse

- société de chasse de SARE
- société de chasse Untxin-Bidassoa
- société de chasse Saint-Hubert – Côte Basque

c) pêche

- association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nivelle

d) tourisme

- C.F.T.A. (Chemins de Fer Transports Automobiles)
- C.A.F. (Club Alpin Français)

e) industries

- U.N.I.C.E.M. (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction)

4 – Collège des associations de protection de la nature et des personnes qualifiées

a) associations de protection de la nature

- SEPANSO Aquitaine
- Association des amis d'Abbadia
- Association des amis du Jardin botanique littoral Paul Jovet
- Pays Basque Ecologie
- IDEKI
- Collectif LARRUN Patrimoine commun (LPO)
- Ligue pour la protection des oiseaux

b) personnes qualifiées

- M. Jean-Jacques LAZARE, botaniste au Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
- M. Joseph ANDUEZA, architecte paysagiste

Article 2. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 03/NAT/08 du 11 mars 2003.

Article 3. Le comité de pilotage du site est l'organe du processus de concertation, dans le cadre du suivi, de l'élaboration et de la mise en oeuvre de l'animation du document d'objectifs qui constitue le document de référence pour la gestion du site.

Article 4. La communauté de communes Sud Pays Basque assure le secrétariat du comité de pilotage.

Article 5. Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

Article 6. Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7. M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de BAYONNE, ainsi qu'à chacun des membres du comité.

Fait à Pau, le 2 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

TOURISME

**Dénomination de commune touristique
à la commune d'Osses**

Arrêté préfectoral n° 2010119-25 du 29 avril 2010
Sous-préfecture de Bayonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Osses du 1^{er} mars 2010 sollicitant la dénomination commune touristique;

Considérant que la commune d'Osses dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune d'Osses relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2324-7 du code général des collectivités territoriales – part forfaitaire de la DGF comprenant les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaires aux communes touristiques;

Considérant que la commune d'Osses entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier. La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Osses.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Osses sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Dénomination de commune touristique à la commune d'Ostabat-Asme

Arrêté préfectoral n° 2010119-26 du 29 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ostabat-Asme du 03 mars 2010 sollicitant la dénomination commune touristique;

Considérant que la commune d'Ostabat-Asme dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune d'Ostabat-Asme relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2324-7 du code général des collectivités territoriales – part forfaitaire de la DGF comprenant les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaires aux communes touristiques;

Considérant que la commune d'Ostabat-Asme entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier. La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Ostabat-Asme.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Ostabat-Asme sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Dénomination de commune touristique à la commune de Saint-Martin d'Arrossa

Arrêté préfectoral n° 2010119-27 du 29 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin d'Arrossa du 25 février 2010 sollicitant la dénomination commune touristique;

Considérant que la commune de Saint-Martin d'Arrossa dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune de Saint-Martin d'Arrossa relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2324-7 du code général des collectivités territoriales – part forfaitaire de la DGF comprenant les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaires aux communes touristiques;

Considérant que la commune de Saint-Martin d'Arrossa entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénominat-

tion de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier. La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Saint-Martin d'Arrossa.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Saint-Martin d'Arrossa sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Dénomination de commune touristique à la commune de Saint-Michel

Arrêté préfectoral n° 2010119-28 du 29 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Michel du 13 février 2010 sollicitant la dénomination commune touristique;

Considérant que la commune de Saint-Michel dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune de Saint-Michel relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2324-7 du code général des collectivités territoriales – part forfaitaire de la DGF comprenant les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaires aux communes touristiques;

Considérant que la commune de Saint-Michel entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du

décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier. La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Saint Michel.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Saint-Michel sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Dénomination de commune touristique à la commune de Saint-Palais

Arrêté préfectoral n° 2010119-29 du 29 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Palais du 03 mars 2010 sollicitant la dénomination commune touristique ;

Considérant que la commune de Saint-Palais dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune de Saint-Palais relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2324-7 du code général des collectivités territoriales – part forfaitaire de la DGF comprenant les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaires aux communes touristiques;

Considérant que la commune de Saint-Palais entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

Article premier. La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Saint-Palais.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Saint-Palais sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Modifications de l'arrêté portant transfert des pouvoirs de police en matière d'élimination des déchets au président de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2010145-16 du 25 mai 2010, l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Seuls les pouvoirs de police en matière d'incivilités pour l'élimination des déchets ménagers sont exercées sur le territoire intercommunal par le Président de la Communauté de Communes de Garazi-Baïgorri. »

Délais et voies de recours au verso

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;

soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;

soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'utilisation d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine. Source La Rosée IMP La Rosée - communauté de communes Garazi-Baïgorri, commune de Banca

Arrêté préfectoral n° 2010146-26 du 26 mai 2010
Agence Régionale de Santé Aquitaine
Délégation Territoriale Départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1^{er} ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la communauté de communes Garazi-Baïgorri 64220 Ispoure en date du septembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 avril 2010 ;

Vu les plans des lieux ;

Considérant la nécessité d'alimenter en eau de bonne qualité et en quantité suffisante l'Institut Médico-pédagogique la Rosée ;

Considérant la difficulté technique à alimenter en permanence en eau l'établissement à partir du réseau public en terme de quantité;

Considérant que la source La Rosée présente une quantité et une qualité d'eau dans un contexte naturel de protection, permettant d'assurer les besoins de l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. La Communauté de Communes Garazi-Baïgorri dont le siège social se trouve à la mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port, propriétaire de l'établissement La Rosée situé à Banca est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation en eau du dit établissement, l'eau de la source privée La Rosée suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source la Rosée située sur la commune de Banca, parcelle n° 820p, section C, au point de coordonnées kilométriques, Lambert II étendu, approximatives suivantes :

$$X = 298,215 \quad Y = 1798,907$$

et à une altitude $Z = 310$ m environ.

Le numéro de BSS est 1049 1X 0018.

Article 3. Le débit maximal de prélèvement est fixé à 10 m3/jour avec un débit instantané de 1,3 m3/h.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la pénétration, dans l'ouvrage, des petits animaux et des eaux de ruissellement périphérique.

Article 4. Le captage est constitué de deux arrivées. Il est réalisé suivant les règles de l'art. Une rehausse de 0,4m au dessus du regard actuel est réalisé permettant l'installation d'un capot métallique inoxydable à bord recouvrant ; il est verrouillé efficacement et doté d'un orifice d'aération avec grille anti-insectes. Les eaux sont acheminées au bac de mise en charge par des conduites en matériau répondant à la norme alimentaire en diamètre 100mm sur lit de sable et protégées pour assurer leur protection mécanique.

Le bac de mise en charge est protégé par un capot métallique inoxydable à bord recouvrant muni d'un dispositif de fermeture efficace. La conduite de trop-plein est dotée à son extrémité d'un clapet anti-retour ou d'une grille anti-insectes.

La conduite entre le bac de mise en charge et le réservoir tampon est reprise en matériaux homologués pour l'alimentation en eau potable ; elle fait l'objet d'une protection physique (enfouissement) y compris pour la traversée du thalweg. Une convention avec les propriétaires est passée pour la pose et l'entretien.

Une chambre de vanne protégée avec dispositif de vidange est mise en place en amont du réservoir tampon de la Rosée sur l'arrivée de la conduite.

Le réservoir de 8 m3 est équipé d'un capot métallique inoxydable à bord recouvrant ; un dispositif de fermeture efficace est mis en place. Le trop-plein est muni d'un dispositif anti-intrusion.

Un disconnecteur est mis en place sur la partie privée du branchement public qui sert de secours.

Zones de protection

Article 5. La Communauté de Communes Garazi-Baïgorri, propriétaire de l'établissement la Rosée, met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 6. Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate de la source comprend une partie de la parcelle n° 820 section C sur la commune de Banca. Elle a une surface de 647m2 et est constituée d'une clôture grillagée de maille 10*10cm, adaptée à la topographie, sur une hauteur de 1,5m au minimum montée sur des poteaux imputrescibles. Un portillon fermé à clef est placé en partie basse.

L'intérieur est régulièrement entretenu sans brûlage ni produit chimique.

A l'intérieur de cette zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

Cette zone est la propriété de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri, soit ou fait l'objet d'une servitude d'usage par acte notarié entre le propriétaire et le demandeur.

Un chemin d'accès depuis le chemin rural à travers la parcelle 820 jusqu'à la partie basse de la zone de protection immédiate fait l'objet d'une servitude de passage.

Ces pièces justificatives sont à présenter pour la réception des travaux.

Article 7. Zone de protection rapprochée

Cette zone est située à l'amont de l'ouvrage de captage sur les parcelles 147p, 815p et 820p section C

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel avec maintien des prairies, des fougères et des zones boisées.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- la création de carrière, de nouvelles pistes,
- l'ouverture d'excavation à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation du point d'eau,
- les nouvelles constructions à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- le dépôt de déchets, d'hydrocarbures, de produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'épandage de lisiers, purin, fumiers liquides, de boues, d'eaux usées à l'exception de fumier pailleux,
- l'écobuage,
- le stockage de fumier ou d'ensilage,
- l'épandage de pesticide,

A l'intérieur de ce périmètre rapproché le pâturage extensif reste toléré sans abreuvement aménagé.

A cet effet, outre la réalisation des travaux visés dans ces obligations, le pétitionnaire contracte sur les parcelles dont il n'est pas propriétaire, les servitudes nécessaires au respect et au maintien des prescriptions de protection visées ci-dessus. Les actes attestant de ces accords sont tenus à disposition de l'Agence Régionale de Santé.

Article 8. Zone sensible

A l'intérieur de la zone sensible il est rappelé aux occupants et utilisateurs du sol qu'ils sont situés dans le bassin versant d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et que toute précaution est prise pour éviter les risques de leur contamination.

Article 9. Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

Un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place juste avant utilisation dans l'établissement la Rosée de l'eau prélevée au captage.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

L'établissement est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'établissement établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points en fonction des risques identifiés,

– la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées ainsi que les volumes pompés.

De plus, l'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et des installations dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 10. Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 4 à 9, avant la délivrance du permis de construire de la réhabilitation de l'établissement et en tout état de cause un an au plus tard après la date de signature de l'arrêté préfectoral de l'autorisation de captage et de mise en place des zones de protection.

A l'issue de la mise en place de ces obligations, le maître d'ouvrage organise une réception en présence de représentants de la Direction départementale des territoires et de la mer, de l'Agence Régionale de Santé et du Maire de Banca. Un procès verbal de cette visite dressé par l'Agence Régionale de Santé concluant à la conformité est transmis au Préfet qui permet la distribution de l'eau dans l'établissement la Rosée.

Article 11. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Maire de Banca et le Président de la Communauté de Communes Garazi-Baïgorri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

PECHE MARITIME

Réglementation provisoire de la pêche maritime sur l'Adour

Arrêté préfectoral n° 2010141-14 du 21 mars 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Vu l'arrêté préfectoral n°09/EAU/29 autorisant la reconstruction du pont ferroviaire sur l'Adour à Bayonne,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu l'avis à la batellerie du 21 mai 2010 de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la nécessité de réglementer aux fins d'assurer la sécurité des travaux de mise en place des estacades,

ARRETE

Article premier Toute activité de pêche est interdite à moins de cinquante mètres en aval et en amont durant la mise en place des estacades pour les travaux de construction du nouveau pont ferroviaire sur l'Adour à Bayonne, pour la période suivante : du 31 mai 2010 au 31 mars 2011

Article 2 Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le décret-loi du 09 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 3 Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation
Le délégué à la mer et au littoral
Jean-Luc VASLIN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Classement des établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° 2010145-2 du 25 mai 2010
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 78-1167 du 09 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A) ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des

préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-53-20 du 22 février 2010, portant composition de la C.C.D.S.A. en application du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 susvisé ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité réunie en séance plénière le 26 avril 2010 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. La liste départementale des établissements recevant du public présentée lors de la réunion de la commission consultative départementale susvisée, est approuvée.

Article 2. M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron Sainte-Marie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M^{me} la directrice départementale de la cohésion sociale, M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M^{me} et MM. les maires des communes de Pau, Biarritz, Anglet, Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 mai 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

AGRICULTURE

Financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants

Arrêté préfectoral n° 2010145-9 du 25 mai 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 4 du règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

Vu l'article 31 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développe-

ment rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu l'article 21 du règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et son annexe II point 5-3-1-3-1 ;

Vu la mesure 131 du programme de développement rural de l'hexagone ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu le Code rural, et notamment les articles L.212-6 à L.212-8, L.653-7, R.212-32 et D.212-24 à D.212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-04-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les établissements de l'élevage (EdE) ayant pour mission d'identifier les animaux, ont l'obligation de gérer les commandes des repères d'identification agréés par le ministère en charge de l'agriculture et d'approvisionner les éleveurs ;

Considérant que les établissements de l'élevage (EdE) ont été déclarés comme bénéficiaires de l'aide accordée pour la prise en charge du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants (repère auriculaire et bague de paturon) ;

Considérant que la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées atlantiques est désignée comme service instructeur de l'établissement départemental de l'élevage EDE (Pole élevage de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées atlantiques) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Pyrénées atlantiques,

ARRÊTE

Article premier. Les établissements de l'élevage (EdE) en tant que responsables des commandes des repères électroniques de première identification (repère auriculaire ou bague de paturon) destinés à l'identification des petits ruminants peuvent demander à l'agence de services et de paiement (ASP) le remboursement du surcoût de ces repères à hauteur de 80 centimes d'euro maximum par repère pour l'année 2010.

Article 2. Le remboursement du surcoût des repères électroniques de première identification n'est pris en compte que sur la base du dépôt d'un dossier complet par l'EdE une fois par trimestre, auprès du service instructeur dont il dépend (DDTM des Pyrénées atlantiques, cité administrative, 64032 PAU cedex). L'EDE peut transmettre mensuellement, si cela s'avère nécessaire, un dossier complet de demande de paiement.

Le calendrier prévisionnel de dépôt des dossiers de demande de remboursement par l'EdE au service instructeur dont il dépend est le suivant :

Pour l'année 2010 : 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

Pour l'année 2011 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Pour l'année 2012 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Pour l'année 2013 : 15 mars, 30 juin et 1^{er} novembre.

En cas de transmission mensuelle, la demande doit parvenir au service instructeur le 15 du mois.

Ce dossier contient obligatoirement les éléments suivants :

- le nombre de repères électroniques de première identification commandés sur la période ;
- la copie de chaque facture émise par le fabricant et relative à une commande de repères électroniques de première identification effectuée sur la période. Les factures doivent être payées par l'EdE ;
- un extrait de compte attestant le paiement du fabricant par l'EdE (la Chambre d'Agriculture le cas échéant) ;
- un RIB lors de la première demande de paiement ;
- une demande de paiement dont le modèle est fourni en annexe de l'arrêté (cf annexe 6 de la présente note de service).

Les copies de chaque facture de commande de repères électroniques de première identification payées par l'EdE au fabricant, doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le coût du repère d'identification électronique de première identification commandé ;
- le nombre de repères électroniques de première identification ;
- la date de la commande des repères électroniques de première identification.

Tout dossier non conforme aux exigences décrites ci-dessus, ne pourra être pris en compte par le service instructeur, pour le remboursement du surcoût du repère électronique de première identification.

Les factures émises par les EdE à l'attention des éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le montant HT du repère électronique de première identification ;
- le montant de la prise en charge du surcoût du repère électronique de première identification par rapport à un repère d'identification conventionnel par le co-financement en distinguant la subvention accordée par le FEADER et la subvention nationale ministérielle.

Article 3. – Le service instructeur de l'EdE saisit dans un délai de trois semaines maximum à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, les montants relatifs à la facturation du surcoût des repères électroniques de première identification afin de mettre ces informations à disposition de l'organisme payeur agréé (le montant du surcoût est calculé sur la base de 80 centimes d'euro maximum par repère électronique commandé par l'EdE au fabricant).

Le calendrier prévisionnel de saisie des dossiers à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, conduisant à l'autorisation de paiement par le service instructeur est le suivant :

Pour l'année 2010 : 5 juillet, 5 octobre.

Pour l'année 2011 : 5 janvier, 20 mars, 20 juillet et 20 octobre.

Pour l'année 2012 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 octobre.

Pour l'année 2013 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 novembre.

L'organisme payeur verse à l'EdE une fois par trimestre avec une première échéance le 31 juillet 2010, le montant du surcoût du repère électronique de première identification dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de trois semaines à compter de la demande de paiement dans la base OSIRIS par le service instructeur de l'EdE.

Le calendrier prévisionnel de paiement de l'EdE par l'organisme payeur (ASP) est le suivant :

Pour l'année 2010 : 31 juillet et 31 octobre

Pour l'année 2011 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.

Pour l'année 2012 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.

Pour l'année 2013 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 15 décembre.

Dans le cas de demandes de paiement transmises mensuellement, l'ASP paiera la subvention selon un rythme au plus mensuel et avec une première échéance au 31 juillet 2010.

L'organisme payeur peut effectuer chaque année des contrôles par sondage sur 5% des dossiers EdE qui leur sont transmis par les organismes de tutelle via la base OSIRIS. Dans ce cas, le délai de paiement de l'EdE par l'organisme payeur agréé (ASP), défini ci-dessus est susceptible de dépasser les trois semaines. L'EdE ne pourra alors porter aucune réclamation auprès de son service instructeur.

Article 4. – Cet arrêté prend effet au 15 avril 2010.

Article 5. – Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur de l'établissement de l'élevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,
François GOUSSÉ

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 26 et 27 mai 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Joseph CHOURROUT, domicilié à Sarrance, (n°2010146-1)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lourdios et Sarrance d'une superficie de 4 ha 70 (selon les références cadastrales et productions

indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme CHOURROUT Marguerite.

La société « EARL Hourat », dont le siège d'exploitation est à Mont Disse, (2010146-2) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Diusse d'une superficie de 12 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par Mme EVA Monsempe.

La société « Earl Le Lauhe », dont le siège d'exploitation est à Lasseube, (2010146-3) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lasseube d'une superficie de 40 ha 16 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. JUMBOU Armand.

La société « EARL Cambayou », dont le siège d'exploitation est à Cosledaa, (2010146-4) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 9 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. BRET DIBAT Omer.

M. Jean-Claude MUGAIN, domicilié à Thèze, (2010146-5) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Auga et Leme d'une superficie de 10 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme DABADIE RECTOU Pierrette.

M. Jean-Pierre FLAMMANG, domicilié à Leme, (2010146-6) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Auga et Leme d'une superficie de 9 ha 26 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme DABADIE RECTOU Pierrette.

La société « EARL Bareille », dont le siège d'exploitation est à Orriule, (2010146-7) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Orriule d'une superficie de 4 ha 58 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. ANDREGNETTE Pierre.

M. Albert LACLAU, domicilié à Orion, (2010146-8) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Salies de Béarn d'une superficie de 6 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. BAREITS Francis.

M. Paul LAGOUARDETTE, domicilié à Lucq de Béarn, (2010146-9) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lucq de Béarn et Monein d'une superficie

de 13 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. LAGOUARDETTE Fernand.

La société « Earl Lacrouts », dont le siège d'exploitation est à Hours, (2010146-10) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Labatmale et Bénéjacq d'une superficie de 12 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. LACROUTS Pierre.

M. Jean-Pierre CARRERE, domicilié à Bordes, (2010146-11) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Boeil Bezing d'une superficie de 1 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. BORDENAVE BELLOCQ Pierre.

M. Francis LARROQUE, domicilié à Loubieng, (2010146-12) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Loubieng d'une superficie de 2 ha 38 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Lucette REMY.

La société « SARL Tarouet », dont le siège d'exploitation est à Lamayou, (2010146-13) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lamayou et Castere Loubix d'une superficie de 2 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. LAMARQUE Claude.

La société « EARL Bistarrou », dont le siège d'exploitation est à Artigueloutan, (2010146-14) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Artigueloutan d'une superficie de 3 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. BELLOCQ Francis.

La société « SCEA les Agoues », dont le siège d'exploitation est à Sainte Suzanne, (2010146-15) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Castetner, Loubieng, Ozenx Montestrucq, Montestrucq, Orthez, Salies de Béarn et Salles Mongiscard d'une superficie de 114 ha 47 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Francis LALANNE.

La société « SCEA de Laourou », dont le siège d'exploitation est à Cabidos, (2010146-16) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Cabidos, Fichous, Mialos et Montagut d'une superficie de 50 ha 48 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. CASTAGNOS Michel.

Le GAEC P'Estibette, domicilié à Asson, (2010146-17) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Asson d'une superficie de 9 ha 33 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme MALAGANNE Marcelle.

M. Guillaume LOUMAGNE, domicilié à Coublucq, (2010146-18) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Coublucq d'une superficie de 5 ha 35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. LAPALOUQUE Francis.

M. NAU Jean-Marc, domicilié à Boeil Bezing, (2010146-19) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Angaïs, Beuste et Boeil Bezing d'une superficie de 14 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Monsieur CASCAIL Alain et Monsieur DANDRIEU Henri

La société « EARL Arbans », dont le siège d'exploitation est à Haut de Bosdarros, (2010146-20) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Haut de Bosdarros d'une superficie de 5 ha 48 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par Mme MADEC Martine.

M. Jean BACQUES, domicilié à Lucq de Béarn, (2010146-21) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lucq de Béarn d'une superficie de 7 ha 02 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme NUNEZ Marie.

La société « EARL COUTRINO », dont le siège d'exploitation est à Sorde l'Abbaye, (2010146-22) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Leren d'une superficie de 4 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. DARAINES Simon.

La société « EARL DE DOUS », dont le siège d'exploitation est à Géronce, (2010146-23) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Géronce et Gurs d'une superficie de 18 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par l'EARL LASBILLES.

La société « EARL DES BERGERS », dont le siège d'exploitation est à Gurs, (2010146-24) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Gurs d'une superficie de 12 ha 46 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par l'EARL Lasbilles.

M^{me} Martine DURAND, domiciliée à Montaut, (2010146-25)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Montaut d'une superficie de 46 ha 79 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. HOURCASTAGNE Jean.

M. ETCHEVERS Jean Louis, domicilié à Hasparren Demande enregistrée le 23 février 2010 (2010147-6) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Hasparren, une superficie de : 2 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CARTATEGUY Jean Baptiste.

L'Earl Hilloutoun, domiciliée à Came Demande enregistrée le 24 février 2010 (n°2010147-7) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Came, une superficie de : 3 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LEMBEYE Michel.

TRAVAIL

Agrément simple «entreprises de services à la personne» CHOURRE Pierre à Coarraze

Arrêté préfectoral n° 2010137-19 du 17 mai 2010
Unité territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques

N° d'agrément : N/170510/F/064/S/029

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. CHOURRE Pierre - ETHS Casaus Gascons dont le siège est situé 1 rue Gambetta - 64800 Coarraze ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise M. CHOURRE Pierre - ETHS Casaus Gascons à Coarraze (SIRET : 521 617 704 00015) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative aux :

– petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2010
Pour le directeur de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
GAULET Odile à Bielle**

Arrêté préfectoral n° 2010137-20 du 17 mai 2010

N° d'agrément : N/170510/F/064/S/030

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M^{me} GAULET Odile - Jardins d'Odile dont le siège est situé Quartier Sus la Bacou - 64260 Bielle;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M^{me} GAULET Odile - Jardins d'Odile à Bielle (SIRET : 520 354 853 00019) est

agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative aux :

– petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2010
Pour le directeur de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
MACIAG Martin à Gelos**

Arrêté préfectoral n° 2010137-21 du 17 mai 2010

N° d'agrément : N/170510/F/064/S/031

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. MACIAG Martin dont le siège est situé 11 base de Plein Air - 64110 Gelos ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. MACIAG Martin à Gelos (SIRET : 519 699 805 00015) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R

7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement).

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2010
Pour le directeur de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne"
Antxeta SARL - Domicile Clean Pays Basque
à Mouguerre

Arrêté préfectoral n° 2010139-14 du 19 mai 2010

N° d'agrément : N/190510/F/064/S/032

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Antxeta SARL - Domicile Clean Pays Basque dont le siège est situé - Quartier Arrapidia - Maison Loretegia - Cd 257 - 64990 Mouguerre ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de Antxeta SARL - Domicile Clean Pays Basque à Mouguerre (SIRET : 520 222 902 000) est agréée conformément aux dispositions des articles L

7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mai 2010
Pour le directeur de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne"
LAMIDEL Florence à Billère

Arrêté préfectoral n° 2010141-12 du 21 mai 2010

N° d'agrément : N/210510/F/064/S/033

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M^{me} LAMIDEL Florence dont le siège est situé 21 rue du Mohedan - 64140 Billère ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M^{me} LAMIDEL Florence à Billère (SIRET : 521 915 041 00011) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

– garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement).

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 mai 2010

Pour le directeur de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" BESSEDE Hervé, Jardins du Pre du Roy à Montaut

Arrêté préfectoral n° 2010141-13 du 21 mai 2010

N° d'agrément : N/210510/F/064/S/034

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. BESSEDE Hervé - Jardins du Pre du Roy dont le siège est situé 1 place Ribère - 64800 Montaut ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. BESSEDE Hervé - Jardins du Pre du Roy à Montaut (SIRET : 493 681 803 00026) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

– petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

– prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains».

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 mai 2010

Pour le directeur de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

Affectation des inspecteurs du travail du département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010141-23 du 21 mai 2010

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, soussigné,

Vu le code du travail notamment les articles R.8122-3 et R.8122-4 ;

Vu la loi n° 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

Vu la décision du 02 octobre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Aquitaine

DECIDE

Article premier. Le directeur adjoint du travail, les inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département des Pyrénées-Atlantiques, telle que délimitées par la décision en date du 2 octobre 2009 susvisée, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine.

1^{re} section (cité administrative, bd Tourasse, 64000 Pau, Tel : 05.59.14.43.00)

– M. Jérémie CARPENTIER, inspecteur du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

- M^{me} Armelle PIOUS-LABAT
- M^{me} Gwenaëlle GIRON

2^e section (cité administrative, bd Tourasse, 64000 Pau, Tel : 05.59.14.43.00)

– M^{me} Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

- M^{me} Marie-France BOISVERT
- M. Yves ROBERT

3^e section (cité administrative, bd Tourasse, 64000 Pau, Tel : 05.59.14.43.00)

– M^{me} Corinne PARIS, inspectrice du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

- M^{me} Monique JACOMET
- M^{me} Christine FARAVARI

4^e section (cité administrative, bd Tourasse, 64000 Pau, Tel : 05.59.14.43.00)

– M^{me} Marie-Lise PUCEL, inspectrice du travail

Le contrôleur du travail, affectée sur cette section est :

- M^{me} Anne-Lise CAPDEBOSQ
- M^{me} Laurence FAYADAS, contrôleur du travail, est affectée sur les sections 1, 2, 3 et 4.

5^e section (cité administrative, rue Jules Labat 64100 Bayonne, tel : 05.59.46.02.62)

– M. Jean-Pierre BOLLET, inspecteur du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

- M^{me} Evelyne BROQUEDIS
- M^{me} Martine AGUIRRE
- M^{me} Christine HUE

6^e section (cité administrative, rue Jules Labat 64100 Bayonne, tel : 05.59.46.02.62)

– M^{lle} Maud ROUMEGOUX, inspectrice du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

- M^{me} Dominique ARMANGE
- M^{me} Aïda ESTEVES

7^e section : (cité administrative, rue Jules Labat 64100 Bayonne, tél : 05.59.46.02.62)

- M. Dominique COLLARD, directeur adjoint inspectant
- M^{me} Nathalie TORRES, inspectrice du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

- M^{me} Nadine ROMEDENNE.
- M. Stéphane LANDE-VERDIE
- M. Jean-Michel VERDIER

8^e section : (cité administrative, bd Tourasse, 64000 Pau)

- M. Michel VERGEZ, inspecteur du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

- M^{me} Annie FAUSTIN
- M. Dominique WAEGHEMACKER

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim d'une section est effectué par une ou un des inspectrices et inspecteurs du travail présents ou par le directeur adjoint.

Tout agent de contrôle peut être associé aux enquêtes diligentées sur une section quelconque du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. Le directeur de l'Unité territoriale des Pyrénées Atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2010

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi : Serge LOPEZ

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Bayonne
n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de mars 2010**

Arrêté régional du 19 mai 2010
Agence Régionale de santé d'Aquitaine

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 989 353,77 € soit :

- 7 926 954,95 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 890 739,57€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 171 659,25 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de mars 2010**

Arrêté régional du 19 mai 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 655 998,26 € soit :

- 1 583 375,04 € au titre de l'activité,
- 40 581,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 32 041,53 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de mars 2010**

Arrêté régional du 11 mai 2010

La Directrice générale, de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 289 811,41 € soit :

- 1 251 468,61 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 26 036,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 12 306,19 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Mutualité Sociale Agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de mars 2010**

Arrêté régional du 19 mai 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 9 249 032,92 € soit :

- 8 042 249,20 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 733 328,34€ au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 473 455,38 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre médical Toki Eder n° Finess 640780557
au titre de l'activité du mois de mars 2010**

Arrêté régional du 20 mai 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article premier. Le montant fixé par le présent arrêté est un montant estimé.

En conséquence, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 95 000,00 € soit :

- 95 000,00 € au titre de l'activité.

Article 2. La régularisation du montant dû au titre du mois de mars 2010 interviendra lors d'un prochain arrêté.

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex)

par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2010
Pour la directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
la directrice générale adjointe
Anne BARON

SANTE PUBLIQUE

**Dissolution du groupement régional
de santé publique d'Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 17 mai 2010
Agence régionale de santé Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 129 ;

Vu le décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu l'arrêté du 23 novembre 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine

Vu la convention de transfert global du groupement régional de santé publique d'Aquitaine du 31 mars 2010

Vu la délibération n°11-2010 du conseil d'administration du groupement régional de santé publique d'Aquitaine du 08 Mars 2010 relative à sa dissolution

ARRÊTE

Article premier. Conformément à l'article 129 de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est substituée au groupement régional de santé publique, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, au 1^{er} avril 2010, date de sa création.

Article 2. L'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine est également substituée au groupement régional de santé publique d'Aquitaine dans l'ensemble de ses droits et obligations. La convention de transfert global du 31 mars 2010 susvisée en fixe les conditions et est consultable au siège social de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Article 3. Le groupement régional de santé publique d'Aquitaine est dissous à compter du 1^{er} avril 2010

Article 4. M. le secrétaire général pour les affaires régionales et Messieurs les préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Aquitaine et à celui de chacun de ses départements.

Le Préfet de région,
Dominique SCHMITT

AFFAIRES MARITIMES

Règlementation de la circulation, le stationnement, et le mouillage dans une zone réservée à l'occasion de la manifestation nautique « Traversée de Biarritz à la nage » organisée par l'association Biarritz Evènement le dimanche 20 juin 2010

Arrêté N° 2010/56 du 27 mai 2010
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté n° 2010/008 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2010/17 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, en matière de manifestations nautiques ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 14 janvier 2010 faite par « l'association Biarritz Evènement ».

Considérant la nécessité, pour des raisons d'ordre public et de sécurité, de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime dans la zone concernée par la manifestation nautique « Traversée à la nage de Biarritz » ;

Sur Proposition du délégué à la mer et au littoral pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes.

ARRETE

Article premier: Entre le Port Vieux et la Grande plage, sur la commune de Biarritz (64200), est créée une zone réglementée destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Traversée de Biarritz à la nage ».

Article 2: Cette zone est délimitée par les points suivants : (Annexe I)

A : 43° 29,03' Nord - 001° 34,07' Ouest

B : 43° 29,15' Nord - 001° 34,28' Ouest

C : 43° 29,30' Nord - 001° 34,28' Ouest

D : 43° 29,38' Nord - 001° 33,62' Ouest

E : 43° 29,10' Nord - 001° 33,62' Ouest

Article 3: Le 20 juin 2010 de 08h00 à 14h00, dans la zone définie à l'article 2, sont interdits :

- la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin nautique immatriculé autres que ceux des concurrents et de l'organisation ;
- toute activité de pêche : tous les filets ou engins mouillés dans cette zone devront être relevés avant la compétition.

Dans cette zone au-delà de la bande des 300 mètres en partant de la laisse de basse mer à l'instant considéré, la baignade, la plongée et la circulation des engins non immatriculés (planche à voile, kite-surf) sont également interdits sauf pour les concurrents et l'organisation.

Article 4: Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

Article 5: L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2. Il doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (tél : 02.97.55.35.35).

Article 6: L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et au CROSS Etel. En cas de début retardé, l'heure de fin des interdictions de l'article 3 peut être décalée d'autant par le délégué à la mer et au littoral des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 8: Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire de la commune de Biarritz, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire sur le domaine maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la mairie de Biarritz, de la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, des bureaux des ports de Biarritz, Anglet, Saint-Jean de Luz et Hendaye ; il sera affiché sur les lieux concernés.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général
des affaires maritimes
Philippe du Couëdic de Kergoaler
adjoint au préfet maritime,
Philippe du Couëdic de Kergoaler

ENVIRONNEMENT

Autorisation de transport et de capture de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté régional n°08/2010 du 25 mars 2010
Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement d'Aquitaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion
d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet
des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature
à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environne-
ment de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans
le cadre de ses attributions et compétences, des décisions
relatives aux espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles
L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens
et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les
modalités de leur protection,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration
des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions
de demande et d'instruction des dérogations définies au
4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant
sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative
à la déconcentration de décisions administratives indivi-
duelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à
la déconcentration de décisions administratives individuelles
relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de
l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et

de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N°
98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008
relative aux décisions administratives individuelles relevant
du ministère chargé de la protection de la nature dans le
domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des
circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP N°00-02
du 15 février 2000),

Vu la demande présentée par M. Benoît HEULIN, CNRS
– station de Paimpont 35 380, le 4 janvier 2010,

Vu l'avis favorable du Conseil National de Protection de la
Nature du 15 février 2010,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la
région Aquitaine

ARRÊTE

Article premier. M. Benoît HEULIN, chargé d'études à
la station du Centre National de Recherches Scientifiques de
Paimpont (35) est autorisé à capturer de façon temporaire et
à prélever des échantillons tissulaires sur l'espèce protégée
suivante : lézard vivipare *lacerta vivipara*.

Article 2. Cette autorisation est accordée dans le cadre
d'une étude génétique et démographique d'une zone de
contact entre deux lignées du lézard vivipare dans les
Pyrénées.

Article 3. Les effectifs et modalités de prélèvements
autorisés pour le lézard vivipare sont les suivants :

la capture à la main de 500 individus adultes avec relâcher
immédiat sur place ;

le prélèvement de tissus au niveau de la queue sur les
spécimens ainsi capturés.

Article 4. L'autorisation est accordée pour l'année 2010.

Article 5. Un compte rendu annuel détaillé des opérations
sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environne-
ment, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi
que les articles scientifiques et ouvrages produits.

Article 6. M. HEULIN précisera dans le cadre de ses publi-
cations que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une
autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 7. La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours
est de deux mois.

Article 8. Le Secrétaire général de la préfecture des
Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Envi-
ronnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aqui-
taine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des
Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, 25 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Aquitaine
le directeur Régional Adjoint
Jean-Pierre THIBAUT

Arrêté régional n°10/2010 du 12 avril 2010

Le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Lot-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant

du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 décembre 2009 déposée par Matthieu BERRONEAU, association Cistude Nature, Chemin du Moulinat, 33 185 Le Haillan,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 21 février 2010,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier. M. Matthieu BERRONEAU de l'association Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33 185 Le Haillan, est autorisé à capturer de façon temporaire et à marquer des spécimens des espèces d'amphibiens et de reptiles protégés citées dans l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999.

Article 2. Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme régional pour la conservation du lézard ocellé.

Article 3. Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

- la capture à la main avec relâcher immédiat sur place ;
- la pose de puces sous-cutanées sur les individus capturés.

Article 4. L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2014.

Article 5. Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 6. M. BERRONEAU précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 7. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8. Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures.

Fait à Bordeaux, 12 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Aquitaine
Jean-Pierre THIBAUT

=====
Arrêté régional n°11/2010 du 12 avril 2010
—

Le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la gironde,
Officier de la légion d'honneur

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Lot-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 décembre 2009 déposée par Pauline PRIOL, association Cistude Nature, Chemin du Moulinat, 33 185 Le Haillan,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 21 février 2010,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier. M^{me} Pauline PRIOL de l'association Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33 185 Le Haillan, est autorisée à capturer de façon temporaire et à marquer des spécimens des espèces d'amphibiens et de reptiles protégés citées dans l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999.

Article 2. Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme régional pour la conservation du lézard ocellé.

Article 3. Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

- la capture à la main avec relâcher immédiat sur place ;
- la pose de puces sous-cutanées sur les individus capturés.

Article 4. L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2014.

Article 5. Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 6. M^{me} PRIOL précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 7. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8. Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures.

Fait à Bordeaux, 12 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Aquitaine
Jean-Pierre THIBAUT

=====
Arrêté régional n°13/2010 du 21 avril 2010
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 26 janvier 2010 déposée par Matthew FISHER, Jaime BOSCH, Trenton GARNER, Jonathan BIELBY, Lucy ANDERSON, Frances CLARE de l'Imperial College of London,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 7 mars 2010,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier. Messieurs Matthew FISHER, Jaime BOSCH, Trenton GARNER, Jonathan BIELBY et mesdames Lucy ANDERSON et Frances CLARE, ingénieurs de recherche au sein de l'Imperial College of London, sont autorisés à capturer, prélever, transporter et utiliser, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, des individus ou échantillons tissulaires des espèces d'amphibiens suivantes : Alytes obstetricans, Euproctus asper (Calotriton), Rana temporaria, Salamandra salamandra, Triturus helveticus (Lissotriton) et Rana perezi.

Article 2. Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme scientifique visant à la surveillance de la propagation du pathogène amphibien responsable de la Chytridomycosis : « Batrachochytrium dendrobatidis », son mode de dispersion ainsi que les traitements possibles pour les individus infectés (programme européen RACE – Risk Assessment of Chytridomycosis to European amphibian biodiversity). Les résultats de suivi des populations seront également valorisés dans le cadre du programme SCALES (Securing the Conservation of biodiversity across Administrative Levels and spatial, temporal, and Ecological Scales) qui intègre une analyse du réseau Natura 2000.

Article 3. Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour les espèces d'amphibiens citées à l'article 1° sont les suivants :

- la collecte de spécimens morts ou ayant les symptômes de la maladie (60 spécimens récoltés par populations et par an pour chaque espèce) à la main ou à l'épuisette et un maximum de 25 populations échantillonnées par espèces et par an ;
- la collecte d'échantillons épidermiques et de pièces buccales larvaires (60 prélèvements par population et par an pour chaque espèce) à l'aide d'un écouvillon stérile, soit un maximum de 60 individus prélevés par population et par an et un maximum de 25 populations échantillonnées par espèce et par an (1500 spécimens par population et par an). Les amphibiens seront capturés temporairement à l'aide d'une épuisette ou manuellement puis relâchés immédiatement sur le lieu de capture après prélèvements.

Les effectifs indiqués ci-dessus sont prévus pour l'ensemble des demandeurs intervenant dans le programme scientifique RACE sur les départements de l'Ariège, la Haute-Garonne, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2013.

Article 5. Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Midi-Pyrénées, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. A l'issue de l'étude, un rapport final de synthèse, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits seront transmis à la DREAL Aquitaine et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 6. Messieurs Matthew FISHER, Jaime BOSCH, Trenton GARNER, Jonathan BIELBY et mesdames Lucy ANDERSON et Frances CLARE préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 7. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, 21 avril 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 pour le directeur régional de l'environnement,
 de l'aménagement et du logement Aquitaine
 le chef de la division continuité écologique
 et gestion des espèces : Yann de BEAULIEU

Arrêté régional n°14/2010 du 22 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 décembre 2009 déposée par Mélanie NEMOZ, du CREN Midi-Pyrénées,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 7 mars 2010,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier. M^{me} Mélanie NEMOZ, animatrice du Plan National d'Actions en faveur du Desman, est autorisée à collecter, transporter et utiliser, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, des spécimens morts appartenant à l'espèce *Galemys pyrenaicus*.

Article 2. Cette autorisation est accordée dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées.

Article 3. Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour l'espèce citée à l'article 1^o sont les suivants :

- la collecte de spécimens morts dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- le transport des spécimens morts collectés jusque dans les locaux de l'INRA de Toulouse ;
- le prélèvement d'échantillons tissulaires sur des spécimens naturalisés et le transport de ces échantillons vers les locaux de l'INRA de Toulouse ;

Article 4. L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2014.

Article 5. Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de collecte autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 6. M^{me} Mélanie NEMOZ précisera dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 7. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, 22 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
le chef de la division continuité écologique
et gestion des espèces : Yann de BEAULIEU

=====
Arrêté régional n° 15/2010 du 22 avril 2010

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 décembre 2009 déposée par Alain BERTRAND, du Conservatoire Régional des Espaces Naturels Midi-Pyrénées,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 7 mars 2010,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier. M. Alain BERTRAND, du CREN Midi-Pyrénées, est autorisé à collecter, transporter et utiliser, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, des spécimens morts appartenant à l'espèce *Galemys pyrenaicus*.

Article 2. Cette autorisation est accordée dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées.

Article 3. Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour l'espèce citée à l'article 1° sont les suivants :

- la collecte de spécimens morts dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- le transport des spécimens morts collectés vers les locaux de l'INRA de Toulouse ;
- le prélèvement d'échantillons tissulaires sur des spécimens naturalisés et le transport des ces échantillons vers les locaux de l'INRA de Toulouse ;

Article 4. L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2014.

Article 5. Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Midi-Pyrénées.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de collecte autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 6. M. Alain BERTRAND précisera dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 7. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera

inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, 22 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
le chef de la division continuité écologique
et gestion des espèces : Yann de BEAULIEU

=====
Arrêté régional n° 16/2010 du 22 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 décembre 2009 déposée par Frédéric BLANC, du Conservatoire Régional des Espaces Naturels Midi-Pyrénées,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 7 mars 2010,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier. M. Frédéric BLANC du CREN Midi-Pyrénées, est autorisé à collecter, transporter et utiliser, dans

le département des Pyrénées-Atlantiques, des spécimens morts appartenant à l'espèce *Galemys pyrenaicus*.

Article 2. Cette autorisation est accordée dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées.

Article 3. Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour l'espèce citée à l'article 1° sont les suivants :

- la collecte de spécimens morts dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- le transport des spécimens morts collectés vers les locaux de l'INRA de Toulouse ;

le prélèvement d'échantillons tissulaires sur des spécimens naturalisés et le transport des ces échantillons vers les locaux de l'INRA de Toulouse ;

Article 4. L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2014.

Article 5. Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Midi-Pyrénées.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de collecte autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 6. M. Frédéric BLANC précisera dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 7. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, 22 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
le chef de la division continuité écologique
et gestion des espèces : Yann de BEAULIEU

Arrêté régional n° 17/2010 du 22 avril 2010

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 décembre 2009 déposée par Sophie BAREILLE, du Conservatoire Régional des Espaces Naturels Midi-Pyrénées,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 7 mars 2010,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier. M^{me} Sophie BAREILLE du CREN Midi-Pyrénées, est autorisée à collecter, transporter et utiliser, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, des spécimens morts appartenant à l'espèce *Galemys pyrenaicus*.

Article 2. Cette autorisation est accordée dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées.

Article 3. Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour l'espèce citée à l'article 1° sont les suivants :

- la collecte de spécimens morts dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

- le transport des spécimens morts collectés vers les locaux de l'INRA de Toulouse ;
- le prélèvement d'échantillons tissulaires sur des spécimens naturalisés et le transport de ces échantillons vers les locaux de l'INRA de Toulouse ;

Article 4. L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2014.

Article 5. Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Midi-Pyrénées.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de collecte autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 6. M^{me} Sophie BAREILLE précisera dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 7. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Bordeaux, 22 avril 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 pour le directeur régional de l'environnement,
 de l'aménagement et du logement Aquitaine
 le chef de la division continuité écologique
 et gestion des espèces : Yann de BEAULIEU

Arrêté régional n° 18/2010 du 22 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 décembre 2009 déposée par Jean-Marc ANGIBAUT, de l'INRA Toulouse,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 7 mars 2010,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier. M. Jean-Marc ANGIBAUT, ingénieur de recherche à l'INRA Toulouse, est autorisé à collecter, transporter et utiliser, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, des spécimens morts appartenant à l'espèce *Galemys pyrenaicus*.

Article 2. Cette autorisation est accordée dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées.

Article 3. Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour l'espèce citée à l'article 1° sont les suivants :

- la collecte de spécimens morts ou naturalisés dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- le transport des spécimens morts collectés vers les locaux de l'INRA de Toulouse ;
- le prélèvement d'échantillons tissulaires sur des spécimens naturalisés et le transport de ces échantillons vers les locaux de l'INRA de Toulouse ;

Article 4. L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2014.

Article 5. Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Midi-Pyrénées.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de collecte autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 6. M. Jean-Marc ANGIBAULT précisera dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 7. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, 22 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
le chef de la division continuité écologique
et gestion des espèces : Yann de BEAULIEU

=====
Arrêté régional n° 19/2010 du 22 avril 2010
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans

le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 décembre 2009 déposée par Stéphane AULAGNIER, de l'INRA Toulouse,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 7 mars 2010,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier. M. Stéphane AULAGNIER, ingénieur de recherche à l'INRA Toulouse, est autorisé à collecter, transporter et utiliser, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, des spécimens morts appartenant à l'espèce *Galemys pyrenaicus*.

Article 2. Cette autorisation est accordée dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées.

Article 3. Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour l'espèce citée à l'article 1° sont les suivants :

- la collecte de spécimens morts ou naturalisés dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- le transport des spécimens morts collectés vers les locaux de l'INRA de Toulouse ;
- le prélèvement d'échantillons tissulaires sur des spécimens naturalisés et le transport de ces échantillons vers les locaux de l'INRA de Toulouse ;

Article 4. L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2014.

Article 5. Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Midi-Pyrénées.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de collecte autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 6. M. Stéphane AULAGNIER précisera dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 7. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Bordeaux, 22 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
le chef de la division continuité écologique
et gestion des espèces : Yann de BEAULIEU

=====
Arrêté régional n° 20/2010 du 22 avril 2010
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 décembre 2009 déposée par Bruno LEROUX, de l'association Aude Claire,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 7 mars 2010,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier. M. Bruno LEROUX de l'association Aude Claire, est autorisé à collecter, transporter et utiliser, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, des spécimens morts appartenant à l'espèce *Galemys pyrenaicus*.

Article 2. Cette autorisation est accordée dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées.

Article 3. Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour l'espèce citée à l'article 1° sont les suivants :

- la collecte de spécimens morts ou naturalisés dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- le transport des spécimens morts collectés vers les locaux de l'INRA de Toulouse ;
- le prélèvement d'échantillons tissulaires sur des spécimens naturalisés et le transport de ces échantillons vers les locaux de l'INRA de Toulouse ;

Article 4. L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2014.

Article 5. Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Midi-Pyrénées.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de collecte autorisées :

- le nom français de l'espèce ;

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 6. M. Bruno LEROUX précisera dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 7. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Bordeaux, 22 avril 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 pour le directeur régional de l'environnement,
 de l'aménagement et du logement Aquitaine
 le chef de la division continuité écologique
 et gestion des espèces : Yann de BEAULIEU

=====
 Arrêté régional n° 21/2010 du 22 avril 2010
 —

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 décembre 2009 déposée par Alain MANGEOT, de l'association gestionnaire de la réserve naturelle régionale de Nohèdes et de Jujols,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 7 mars 2010,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier. M. Alain MANGEOT, de l'association gestionnaire de la réserve naturelle régionale de Nohèdes et de Jujols, est autorisé à collecter, transporter et utiliser, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, des spécimens morts appartenant à l'espèce *Galemys pyrenaicus*.

Article 2. Cette autorisation est accordée dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées.

Article 3. Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour l'espèce citée à l'article 1° sont les suivants :

- la collecte de spécimens morts ou naturalisés dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- le transport des spécimens morts collectés vers les locaux de l'INRA de Toulouse ;
- le prélèvement d'échantillons tissulaires sur des spécimens naturalisés et le transport des ces échantillons vers les locaux de l'INRA de Toulouse ;

Article 4. L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2014.

Article 5. Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Midi-Pyrénées.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de collecte autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées

en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 6. M. Bruno LEROUX précisera dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 7. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, 22 avril 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 pour le directeur régional de l'environnement,
 de l'aménagement et du logement Aquitaine
 le chef de la division continuité écologique
 et gestion des espèces : Yann de BEAULIEU

Autorisation de transport de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté régional n° 29/2010 du 25 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFE n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP N°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande présentée par Dimitri Marguerat, du CPIE Pays Basque, le 28 septembre 2009

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier. Dimitri MARGUERAT, est autorisé à :

- prélever 10 cubitus de vautour fauve (*Gyps fulvus*) sur des animaux morts ou leurs ossements ;
- transporter ces cubitus dans le territoire national ;
- réaliser des flûtes à partir de ces cubitus ;
- exposer ces flûtes au public au sein de l'Espace culturel Arts et Sciences Isturitz-Oxocelhaya.

Article 2. Le prélèvement aura lieu dans le milieu naturel durant la période d'octobre à décembre 2010. Le demandeur pourra parcourir durant cette période le pied des falaises de reproduction et des reposoirs.

Article 3. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 pour le directeur régional de l'environnement,
 de l'aménagement et du logement d'Aquitaine
 le directeur Régional Adjoint
 Jean-Pierre THIBAUT